

Conseil Communautaire

du 30 septembre 2019 – St André les Alpes

Compte rendu des décisions prises

SOMMAIRE

Adoption du compte rendu de la précédente réunion

Administration Générale

Intervention du Syndicats des Finances Publiques concernant la réorganisation des services des impôts et des trésoreries

1. Compétence GEMAPI – Approbation du projet de statuts du « Syndicat Mixte Asse Bléone » et désignation des représentants
2. Désignation d'un représentant de la CCAPV pour siéger à l'Association des Communes Pastorales

Finances

3. Admissions en non-valeur budget Ordures Ménagères
4. Décision Modificative Budget Général 003/2019
5. Décision Modificative Budget Général 004/2019
6. Décision Modificative Budget Général 005/2019
7. Décision Modificative Budget Ordures Ménagères 002/2019
8. Décision Modificative Budget Ordures Ménagères 003/2019
9. Réaménagements de la dette SMVA avec renégociation des taux
10. Réaménagements de la dette Groupes Scolaires Haut Verdon avec renégociation des taux

Marchés Publics

11. Mise en place d'un groupement de commande permanent entre les communes et l'intercommunalité

Ressources Humaines

12. Modification du tableau des emplois et des effectifs
13. Mise à disposition de personnel administratif auprès de la commune d'Allos

Environnement

14. Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2018
15. Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Assainissement Non Collectif 2018
16. Vote d'un tarif forfaitaire pour la location de terrains privés destinés à accueillir des points de collecte

Urbanisme

17. Exercice du droit de préemption urbain : actualisation des délégations

Politiques contractuelles

18. Convention de Solidarité Départementale 2019-2020

Economie

19. ZAE Villars Colmars : dépôt du permis d'aménager

Tourisme

20. AMO Smart Destination Verdon : demande de subvention LEADER
21. Taxe de séjour : intégration de la part additionnelle départementale
22. Redevances sites nordiques : avenant n°1 à la fixation du tarif et de sa perception
23. Pays Gourmand : contrôles des restaurants et frais de communication

Services aux Personnes

24. Tarifs des forfaits ski : saison 2019/2020
25. Service commun scolaire : Tarifs des temps méridiens en PAI sans fourniture de repas

Pour information des conseillers communautaires :

- > Décisions prises par le Président par délégation
- > Décisions prises par le Bureau par délégation

Etaient présents :

Allons :

IACOBBI Christophe

Allos :

BOIZZARD Marie-Annick
GUIRAND Danielle

Angles :

BAC Aimé

Annot :

BALLESTER Jean
MAZZOLI Jean
COZZI Marion
OPRANDI Tiffany
RIGAULT Philippe

Barrême :

CHABAUD Jean-Louis
VIVICORSI Pierre-Louis

Beauvezer :

SERRANO Roselyne

Blieux :

COLLOMP Gérard

Braux :

Castellane :

CAPON Odile
GAS Yolande
RIVET Jean-Paul

Castellet-les-Sauses :

CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :

Clumanc :

VIALE Thierry

Colmars les Alpes :

Demandolx :

Entrevaux :

GUIBERT Lucas

La Garde :

BELISAIRE Henri

La Mure Argens :

La Palud sur Verdon :

BIZOT GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :

MARTORANO Robert

Le Fugeret :

Méailles :

PONS BERTAINA Viviane

Moriez :

COULLET Alain

Peyroules :

FUNEL Roger

Rougon :

Saint Benoît :

LAUGIER Maurice

Saint André les Alpes :

PRATO Serge
SERRANO Pascal
GERIN JEAN François
CERATO David

Saint Jacques :

Saint Julien du Verdon :

COLLOMP Thierry

Saint Lions :

ISNARD Madeleine

Saint Pierre :

PATRICOLA Sauveur

Sausses :

Senez :

Soleilhas :

Tartonne :

SERRA François

Thorame-Basse :

BICHON Bruno

Thorame-Haute :

CALVIN Laurent

Ubraye :

MUNIER Aurelia

Val de Chavagne :

GATTI Christian

Vergons :

Villars-Colmars :

GUIRAND André

Absents représentés : M. LANTELME Michel ayant donné pouvoir à Mme GUIRAND Danielle ; M. TERRIEN Jean-Pierre ayant donné pouvoir à Mme CAPON Odile ; M. PASSINI André ayant donné pouvoir à M. RIVET Jean-Paul ; M. GUES Robert ayant donné pouvoir à M. FUNEL Roger ; M. IMBERT Marcel ayant donné pouvoir à M. CHABAUD Jean-Louis ; Mme SURLE GIRIEUD Magali ayant donné pouvoir à M. GUIRAND André ; Mme CESAR Marie-Christine ayant donné pouvoir à M. GUIBERT Lucas ; M. DELSAUX Alain ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge ; M. AUDIBERT Jean-Marie ayant donné pouvoir à Mme BIZOT GASTALDI Michèle ; Mme CHAILLAN Alix ayant donné pouvoir à M. COULLET Alain ; M. DAGONNEAU Franck ayant donné pouvoir à Mme COZZI Marion ; Mme PRINCE Michèle ayant donné pouvoir à M. MAZZOLI Jean ; M. CLUET Frédéric suppléé par M. FUNEL Roger ; M. OTTO BRUC Thierry suppléé par M. CALVIN Laurent ; M. ROUSTAN Claude suppléé par Mme MUNIER Aurélia.

Absents excusés : M. GRAC Stéphane ; M. SILVESTRELLI Michel ; M. MANGIAPIA Ludovic ; M. OCCELLI Didier ; M. CONIL Mathieu ; M. DROGOUL Claude ; M. PESCE André ; M. DURAND Gilles ; M. CHAIX Marcel

Secrétaire de séance : Mme COZZI Marion

Administration Générale

Intervention du Syndicats des Finances Publiques concernant la réorganisation des services des impôts et des trésoreries

1. Compétence GEMAPI – Approbation du projet de statuts du « Syndicat Mixte Asse Bléone » et Désignation des représentants Approbation du projet de statuts

Exposé

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations.

Par délibérations en date du 12 février 2018 puis du 4 février 2019, le conseil communautaire a défini les conditions d'exercice, de transfert et de délégation de ces compétences sur le bassin versant de l'Asse.

Conformément aux orientations adoptées, le Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse (SMDBA) et le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone (SMAB) se sont rapprochés afin de constituer un syndicat en mesure de répondre aux enjeux liés à la GEMAPI tout en conservant un ancrage local fort.

Ce nouveau syndicat se nommera « Syndicat Mixte Asse Bléone » et sera fondé, à compter du 1^{er} janvier 2020. Il disposera du statut d'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), suite à l'avis favorable du Comité d'Agrément du bassin Rhône-Méditerranée et à la notification du Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée en date du 17 juillet 2019.

Il est rappelé que la CCAPV a décidé d'adhérer au « Syndicat Mixte Asse Bléone » pour l'ensemble des communes du territoire situées dans le bassin versant de l'Asse ; à savoir : BARREME, BLIEUX, CASTELLANE, CHAUDON-NORANTE, CLUMANC, LA PALUD-SUR-VERDON, LAMBRUISSE, MORIEZ, SAINT-ANDRE-LES-ALPES, SAINT-JACQUES, SAINT-LIONS, SENEZ et TARTONNE.

Un document cadre relatif au transfert de compétence à intervenir entre la CCAPV et le « Syndicat Mixte Asse Bléone » ainsi qu'une convention de délégation de compétences devront être conclues d'ici la fin de l'année 2019 entre la CCAPV et le « Syndicat Mixte Asse Bléone »

Les projets de statuts du nouveau « Syndicat Mixte Asse Bléone » ont été finalisés. Joint à la présente délibération, ils sont désormais soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Ces statuts prévoient par ailleurs, à partir du 1^{er} janvier 2020, que la CCAPV soit représentée par 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants qu'il convient de désigner.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** le projet de statuts du « Syndicat Mixte Asse Bléone » joints à la présente délibération.
- **DE DESIGNER** les représentants suivants de la CCAPV pour siéger au « Syndicat Mixte Asse Bléone »:

	Titulaires	Suppléants
1	COLLOMP Gérard	CHABAUD Jean-Louis
2	COULLET Alain	IMBERT Marcel
3	ISNARD Madeleine	SERRA François
4	VIALE Thierry	GERIN JEAN François
5	VIVICORSI Pierre-Louis	MARTORANO Robert

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré à Saint André les Alpes,
Le 30 septembre 2019

Le Président,

Serge PRATO

Syndicat Mixte Asse Bléone - EPAGE Asse Bléone - *PROJET de STATUTS AU 01/01/2020*

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte Asse Bléone est issu du rapprochement du Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse (SMDBA) et du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone (SMAB).

Le Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse a été créé par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1960.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone a été créé par l'arrêté préfectoral n°80-2842 du 22 juillet 1980.

Le SMDBA et le SMAB ont conduit des révisions statutaires au 1^{er} janvier 2018 pour intégrer les évolutions législatives et réglementaires récentes et notamment la création, au 1^{er} janvier 2018, de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ; compétence obligatoire affectée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibérations concordantes, les exécutifs des deux Syndicats ont décidé d'un rapprochement sous la forme d'une adhésion du SMDBA au SMAB à compter du 1^{er} janvier 2020.

Par ailleurs, les Communautés d'Agglomération « Provence Alpes Agglomération » et « Durance Luberon Verdon Agglomération » ont décidé de confier au syndicat ainsi constitué des missions sur certains territoires dits « orphelins ». Cela concerne les rivières de la Blanche, du Rancure et des ravins situés entre le Vançon et la Bléone sur les communes de Volonne et de l'Escale (Taravon, Grave, Plaine...).

Enfin, une demande de reconnaissance du Syndicat ainsi constitué en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) a été établie conformément aux dispositions prévues aux articles L.213-12 et R.213-49 du code de l'environnement notamment pour lui conférer la possibilité d'exercer les compétences qui leur sont confiées par la voie de la délégation.

Une révision statutaire du syndicat est donc nécessaire pour entériner les modifications relatives à :

- L'adhésion du SMDBA ;
- L'extension du périmètre d'intervention du syndicat ;
- La labellisation EPAGE du syndicat.

CHAPITRE I. DENOMINATION, OBJET, SIEGE SOCIAL ET DUREE

Article 1. Dénomination

Conformément aux articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un Syndicat mixte « ouvert » à la carte dénommé Syndicat Mixte Asse Bléone.

Le Syndicat Mixte Asse Bléone est reconnu au regard des missions spécifiques qu'il exerce et conformément aux dispositions prévues aux articles L.213-12 et R.213-49 du code de l'environnement, comme Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) sur l'ensemble de son périmètre d'intervention.

Au regard de leurs compétences propres, adhèrent à ce Syndicat mixte, en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La **Communauté d'Agglomération « Provence Alpes Agglomération » (PAA)** pour les parties de son territoire interceptant les bassins versants :
 - de l'Asse,
 - de la Blanche,
 - de la Bléone,
 - du Rancure,
 - et des ravins situés entre le Vançon et la Bléone sur les communes de Volonne et de l'Escale (Taravon, Grave, Plaine...).
- La **Communauté d'Agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » (DLVA)** pour les parties de son territoire interceptant les bassins versants :
 - de l'Asse,
 - du Rancure
- La **Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) « Sources de Lumière »** pour la partie de son territoire interceptant le bassin versant de l'Asse.
- Le **Département des Alpes de Haute Provence**,
- Les **43 Communes** ci-après désignées pour la partie de leur territoire interceptant les bassins versants de l'Asse, de la Blanche et/ou de la Bléone

Pour le bassin versant de l'Asse : • Barrême • Beynes • Blieux • Bras D'asse • Brunet • Châteauredon • Chaudon-Norante • Clumanc • Entrages • Estoublon • Le Castellet • Mézel • Moriez • Oraison • Saint Jeannet • Saint-Julien d'asse • Saint-Lions • Senez • Tartonne • Valensole	Pour le bassin versant de la Blanche : • Selonnet	Pour le bassin versant de la Bléone : • Aiglun • Auzet • Barles • Barras • Beaujeu • Champsercier • Digne-Les-Bains • Entrages • Hautes-Duyes • La Javie • La Robine-Sur-Galabre • Le Brusquet • Le Castellard-Mélan • Le Chaffaut-Saint-Jurson • Le Vernet • L'escale • Malijai • Mallemoisson • Marcoux • Mirabeau • Prads-Haute-Bléone • Thoard • Verdaches
---	---	--

Article 2. Objet et compétences

Le Syndicat a pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la prévention des inondations, et plus globalement la gestion globale et intégrée des eaux des bassins versants de l'Asse, de la Blanche, de la Bléone, du Rancure et des ravins situés entre le Vançon et la Bléone sur les communes de Volonne et de l'Escale (Taravon, Grave, Plaine...) en vue notamment de contribuer à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau fixé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée.

Le syndicat exerce les compétences et missions suivantes et détaillées ci-après :

- Une compétence obligatoire constituant le « socle commun » auquel participe l'ensemble de ses membres.
- Des compétences optionnelles assumées au titre :
 - o Soit de la compétence GEMAPI,
 - o Soit des missions qualifiées de « Hors GEMAPI ».

2.a. Compétence obligatoire : gestion globale et intégrée des eaux des bassins versants de l'Asse, de la Blanche, de la Bléone, du Rancure et des ravins situés entre le Vançon et la Bléone sur les communes de Volonne et de l'Escale (Taravon, Grave, Plaine...)

Cette compétence obligatoire est commune à l'ensemble des membres. Elle constitue le « socle commun » des interventions du Syndicat.

Elle est définie et caractérisée par une série **d'actions et opérations d'intérêt commun aux bassins versants** qui couvrent l'ensemble des compartiments du grand cycle de l'eau.

Chaque année, une délibération précise la liste de ces actions et opérations. La poursuite des Contrats de Rivière de l'Asse et de la Bléone relève des actions et opérations d'intérêt commun aux bassins.

Ces actions et opérations d'intérêt commun aux bassins versants relèvent indistinctement de la compétence GEMAPI et des missions Hors-GEMAPI :

⇒ Au titre de la GEMAPI :

- o Actions d'animation, de sensibilisation et de concertation en rapport avec les 4 items de la GEMAPI et participant à une démarche globale de bassin versant (Contrat de Rivière, SAGE, PAPI) en complémentarité avec les missions Hors GEMAPI.
- o Portage ou participation à la mise en place et à l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans la mesure où ils concourent à la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques (étude qualité des eaux, suivi des débits, suivi piézométrique, ...) en complémentarité avec les missions Hors GEMAPI.

⇒ Au titre du Hors GEMAPI :

- o Item 11° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement : La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : Maîtrise d'ouvrage d'études globales de bassin versant relatives à la gestion quantitative ou qualitative des eaux (étude qualité des eaux, suivi des débits, suivi piézométrique ...) en complémentarité avec les items de la compétence GEMAPI.
- o Item 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement : L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux

aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. : portage et animation des démarches globales de bassin versant comme les Contrats de Rivière et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en complémentarité avec les items de la compétence GEMAPI.

Parmi ces actions et opérations d'intérêt commun aux bassins versants, on distinguera :

- Les actions d'animation et de concertation associées au budget de fonctionnement (personnels). La clé de répartition de ces dépenses est calquée sur les dispositions inscrites à l'article 15.a. des présents statuts.
- Les actions nécessitant des budgets spécifiques, dont la clé de répartition des dépenses sera définie opération par opération conformément aux dispositions inscrites aux articles 15.a. et 15b. des présents statuts.

2.b. Compétences optionnelles

2.b.i. Missions au titre de la compétence GEMAPI

Le Syndicat exerce, selon les dispositions prévues à l'article 6 des présents statuts, les missions relevant de la compétence GEMAPI, telle que définie au L.211-7 du Code de l'Environnement, qui recouvre les items suivants :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

2.b.ii. Missions au titre du « Hors GEMAPI »

De manière complémentaire à l'exercice de la compétence GEMAPI, le Syndicat exerce, selon les dispositions prévues à l'article 6 des présents statuts, les missions suivantes :

- Etude et travaux (y/c travaux d'urgence) concernant des ouvrages appartenant à la Commune ou des biens présentant un intérêt communal et non retenus dans un système d'endiguement.
- Etude et travaux (y/c travaux d'urgence) concernant des ouvrages appartenant au Département ou des biens présentant un intérêt départemental : Travaux de gestion de la végétation rivulaire implantée dans, ou à proximité, d'ouvrages routiers départementaux (protection de berge, ponts).

- Accompagnement technique des Communes et de leurs Maires dans la préparation de la gestion de crise et dans l'information préventive obligatoire et en particulier dans les domaines suivants :
 - o Elaboration, révision et mise en œuvre des plans communaux de sauvegarde - PCS (obligatoire en cas de PPR approuvé).
 - o Information régulières des populations sur les risques auxquelles elles sont exposées (DICRIM, réunions d'information tous les deux ans ...).
 - o Mémoire du risque : inventaire, entretien et suivi des repères de crues existants et implantation de nouveaux après les crues exceptionnelles.
- Participation ou réalisation des études volumes prélevables, participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE).
- Protection et restauration de la diversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (NATURA 2000, plan d'actions espèces protégées...).

Article 3. Périmètre du Syndicat

Le Syndicat mixte est compétent pour mettre en œuvre ses missions à l'intérieur de son périmètre statutaire qui correspond au périmètre défini par les membres qui le composent.

Plus généralement, sa vocation résulte de la nécessité reconnue d'une gestion globale par bassin versant tenant compte à la fois des cours d'eau principaux mais aussi de leurs affluents.

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Selon les dispositions fixées à l'article 6, il pourra effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de collectivités adhérentes ou non adhérentes.

Article 4. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5. Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Digne (04 000), Immeuble la Gineste, Avenue de Verdun.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

Article 6. Modalités de mise en œuvre des compétences et missions du Syndicat

Le Syndicat exercera ses missions en utilisant, selon les cas, toutes les possibilités de coopération offertes par les textes en vigueur : maîtrise d'ouvrage directe, co-maîtrise d'ouvrage, délégation de maîtrise d'ouvrage, transfert et délégation de compétence, prestation de service.

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Dans le cadre d'une délégation de compétences, le Syndicat est substitué à l'EPCI à fiscalité propre déléguant dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci. Une convention détermine la ou les missions de la compétence déléguée(s), fixe la durée de la délégation ainsi que les modalités de son renouvellement, définit les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'EPCI à fiscalité propre envers le Syndicat.

Le Syndicat mixte est habilité à réaliser les missions confiées soit en maîtrise d'ouvrage directe, soit en co-maîtrise d'ouvrage, soit par convention de mandat. Dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, appelée aussi « convention de maîtrise d'ouvrage déléguée », le Syndicat intervient pour le compte de ses membres qui conservent leur qualité de maître d'ouvrage. Une convention est établie à cet effet lui conférant la qualité de maître d'ouvrage délégué.

Le Syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de collectivités non membres du Syndicat, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

CHAPITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7. Comité syndical

7.a. Composition

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les membres adhérents, répartis comme suit et ayant voix délibérative (1 siège = 1 voix) :

- | | |
|--|---------------------|
| ⇒ Provence Alpes Agglomération : | 38 sièges |
| ⇒ Durance Luberon Verdon Agglomération : | 4 sièges |
| ⇒ Communauté de Communes Alpes Provence Verdon : | 5 sièges |
| ⇒ 43 Communes : | 1 siège par commune |
| ⇒ Département des Alpes de Haute Provence : | 3 sièges |

Pour chacun des sièges dont ils disposent, les membres du Syndicat désignent un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein de leurs assemblées délibérantes suivant les modalités de l'article L. 5211-7 du CGCT.

Le mandat des délégués du Comité syndical prend fin en même temps que le mandat des conseillers communautaires, municipaux et départementaux.

En cas de décès ou de démission d'un délégué, l'organe délibérant du membre désigne, au sein de son organe délibérant, un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

7.b. Modalités de vote des décisions

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour **les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres** et notamment pour :

- l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.
- les actions et opérations relevant de la compétence obligatoire de gestion globale et intégrée des eaux des bassins versants.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

On distinguera alors, lors des votes :

- ⇒ **Les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres = vote de tous les délégués.**
- ⇒ **Les affaires relevant strictement de la compétence GEMAPI = vote des délégués des trois EPCI**
- ⇒ **Les affaires relevant strictement de missions « Hors GEMAPI » = vote des délégués des 43 Communes et du Département.**

7.c. Quorum

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que lorsque la majorité de ses membres compétents* en exercice est présente (* selon les dispositions prévues au chapitre précédent).

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

7.d. Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8. Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 9. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Il s'agit notamment de la Commission d'Appel d'Offre (CAO).

Article 10. Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au minimum deux fois chaque année en session ordinaire et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président. Il peut être réuni en session extraordinaire par son Président, à la demande de l'intégralité des membres du Bureau, ou à la demande de la moitié des membres du Comité syndical.

Le Président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

Le Comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de son objet statutaire. Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- Il élit le Président et les membres du bureau.
- Il crée, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, toutes commissions administratives, techniques ou financières pour l'exécution des travaux et la gestion des équipements.
- Il fixe la liste des emplois et arrête les échelles de traitements afférents auxdits emplois.
- Il établit le règlement intérieur le cas échéant.
- Il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.
- Il vote le budget et approuve les comptes.
- Il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements.
- Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et à accepter les transactions.

- Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.
- Il délibère sur les modifications éventuelles des statuts, la consultation des membres étant faite et la décision prise dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.
- Il décide des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11. Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 12. Attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat et à ce titre :

- Il convoque le Comité syndical et le Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont le concours et l'audition lui paraissent utiles.
- Il exécute le budget.
- Il assure la représentation du Syndicat en justice.
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau.
- Il fixe les ordres du jour des réunions du Comité et du Bureau.
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du Syndicat.
- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.
- Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau et leur conférer délégation de signature.
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Il dirige les débats et contrôle la régularité des votes dont il proclame les résultats.
- Il nomme tous les emplois du Syndicat.
- Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Article 13. Le(s) Vice-Président(s)

Les Vice-Présidents peuvent recevoir délégation de signature ou de fonction par arrêté du Président.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14. Budget du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses et aux recettes de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées par ses membres.

14.a. Les dépenses

Les dépenses de fonctionnement comprennent :

- Les charges courantes de fonctionnement de la structure :
 - dépenses afférentes au personnel et aux élus ; y compris les dépenses associées aux actions d'animation et de concertation relevant de la compétence obligatoire de gestion globale et intégrée des eaux du bassin versant de la Bléone.
 - autres : téléphonie, électricité, charge de copropriété, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, expertise, conseils, frais liés à l'entretien et au fonctionnement des véhicules...
- Les dépenses spécifiques associées aux missions GEMAPI : entretien des digues et des cours d'eau selon les enjeux définis aux programmes pluriannuels d'interventions, surveillance topographique, études ne débouchant pas sur des travaux, ...
- Les dépenses spécifiques associées aux missions hors-GEMAPI : pour les ouvrages d'intérêts locaux : entretien des ouvrages, de la végétation, études ne débouchant pas sur des travaux, ...
- Les éventuelles autres dépenses associées aux missions transversales d'intérêt commun aux bassins versants (hors actions d'animation et de concertation).
- Les intérêts des emprunts contractés par le Syndicat au profit de ses membres.

Les dépenses d'investissement comprennent :

- les études débouchant sur des travaux,
- les investissements en équipements nouveaux,
- les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité des équipements, dont le Comité syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.
- Les annuités en capital des emprunts contractés par le Syndicat au profit de ses membres.

14.b. Les recettes

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- Les produits d'exploitation ;
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat ;

- Les contributions statutaires de ses membres telles qu'elles sont désignées et fixées aux présents statuts ;
- Les participations des membres aux dépenses de fonctionnement associées aux missions relevant de la compétence obligatoire de gestion globale et intégrée des eaux des bassins versants. (hors actions d'animation et de concertation).
- Les participations des membres aux dépenses de fonctionnement spécifiquement associées aux missions GEMAPI : entretien des digues et des cours d'eau selon les enjeux définis aux programmes pluriannuels d'interventions, surveillance topographique ...
- Les participations des membres aux dépenses de fonctionnement spécifiquement associées aux missions hors-GEMAPI : pour les ouvrages d'intérêts locaux : entretien des ouvrages, de la végétation, ...
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation de toute action relevant du fonctionnement présentant un intérêt global et/ou associé à des compétences ou missions complémentaires GEMAPI / Hors GEMAPI suivant un taux déterminé opération par opération ;
- Les subventions de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département, des communes, etc.... ;
- Les éventuelles contributions directes ;
- Les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer ou toute autre recette exceptionnelle.
- Le remboursement des intérêts des emprunts contractés par le Syndicat au profit de ses membres

Les recettes d'investissement comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement (Europe, Etat, Agence de l'eau, Région, Départements, collectivités ou autres organismes) ;
- Les participations des membres aux dépenses associées aux missions GEMAPI et aux missions hors-GEMAPI
- Les participations des membres aux dépenses d'investissement associées à la compétence obligatoire de gestion globale et intégrée des eaux du bassin versant de la Bléone suivant une clé de répartition déterminée opération par opération.
- Le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement ;
- Les produits exceptionnels (entre autres les dons et legs) ;
- Les offres ou des fonds de concours ;
- Le remboursement des annuités en capital des emprunts contractés par le Syndicat au profit de ses membres.

En fonction de la nature des opérations et des modalités de financement propres à ces travaux, des subventions seront demandées à l'Europe, à l'Etat, à l'Agence de l'eau, à la Région, au Département et éventuellement aux EPCI à fiscalité propre ou aux communes sans que ces moyens de financement soient exclusifs du recours à l'emprunt et à l'autofinancement.

Article 15. Répartition des contributions et participations entre les membres du Syndicat

15.a. Contributions statutaires

La contribution statutaire, appelée « cotisation », des membres du Syndicat mixte est obligatoire et correspond à la participation des membres aux charges courantes de fonctionnement de la structure évoquées au chapitre 14.a. des présents statuts.

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du Syndicat mixte est fixé chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical.

La clé de répartition est fixée au regard des compétences des membres ainsi que de critères technique et de solidarité territoriale. Elle est arrêtée comme suit :

(i) Pour la compétence obligatoire « gestion globale et intégrée des eaux des bassins versants de l'Asse, de la Blanche, de la Bléone, du Rancure et des ravins situés entre le Vançon et la Bléone sur les communes de Volonne et de l'Escale (Taravon, Grave, Plaine...) »

⇒ EPCI : 80 % selon la répartition suivante :

$Cepci = Depci \times (((Pepci \times 100 / Pt) \times 2) + (Sepci \times 100 / St)) / 3$ avec :

- Cepci : contribution de l'EPCI
- Depci : dépense à couvrir (base de départ pour la part des EPCI)
- Pepci : population de l'EPCI (populations des communes concernées) rapportée à la surface de l'EPCI dans le périmètre du Syndicat
- Pt : population totale des communes concernées
- Sepci : superficie de l'EPCI dans le périmètre du Syndicat
- St : superficie totale du périmètre du Syndicat

Ce mode de calcul amène à la clé de répartition suivante pour la part des EPCI :

EPCI	% de Depci
Provence Alpes Agglomération	80.50
Durance Luberon Verdon Agglomération	9.30
Communauté de Communes Alpes Provence Verdon	10.20

⇒ Département des Alpes de Haute Provence : 5 %

⇒ Communes : 15 % selon la pondération suivante :

$Cc = Dc \times (((Pc \times 100 / Pt) \times 2) + (Sc \times 100 / St)) / 3$ avec :

- Cc : contribution de la commune
- Dc : dépense à couvrir (base de départ pour la part des Communes)

- Pc : population de la commune rapportée à la surface de la commune dans le périmètre du Syndicat
- Pt : population totale des communes associées
- Sc : superficie de la commune dans le périmètre du Syndicat
- St : superficie totale du périmètre du Syndicat

Ce mode de calcul amène à la clé de répartition suivante pour la part des Communes :

Commune	% de Dc
Aiglun	3.11
Auzet	0.99
Barles	1.63
Barras	0.76
Barrême	1.72
Beaujeu	1.32
Beynes	1.21
Blieux	1.42
Bras D'asse	1.62
Brunet	0.75
Champtercier	2.03
Châteauredon	0.37
Chaudon-Norante	1.16
Clumanc	1.63
Digne-Les-Bains	36.13
Entrages	0.74
Estoublon	1.73
Hautes-Duyes	0.61
La Javie	1.63
La Robine-Sur-Galabre	1.68
Le Brusquet	2.49
Le Castellard-Mélan	0.72
Le Castellet	0.56
Le Chaffaut-Saint-Jurson	2.41
Le Vernet	0.79
L'escale	0.36
Malijai	4.56
Mallemoisson	2.23
Marcoux	1.74
Mézel	1.56

Mirabeau	1.42
Moriez	1.30
Oraison	3.23
Prads-Haute-Bléone	4.17
Saint Jeannet	0.51
Saint-Julien D'asse	0.75
Saint-Lions	0.37
Selonnet	1.56
Senez	1.94
Tartonne	1.31
Thoard	2.47
Valensole	0.66
Verdaches	0.65

(ii) Pour les compétences optionnelles

⇒ **GEMAPI** : EPCI selon la même pondération que celle exposée précédemment

⇒ **HORS-GEMAPI** :

- **Département des Alpes de Haute Provence** : 30 %
- **Communes** : 70 % selon la même pondération que celle exposée précédemment.

15.b. Participations relatives aux autres charges de fonctionnement pour les missions confiées (autofinancement)

(i) Charges relatives aux demandes d'intervention de ses membres

Les charges relatives à des missions expressément confiées par un membre, quel que soit le mode de coopération retenu et sauf en cas de transfert de compétence, sont intégralement financées par ce dernier.

(ii) Charges relatives aux actions et opérations d'intérêt commun aux bassins versants (compétence obligatoire) nécessitant un budget spécifique

Les charges relatives aux actions et opérations d'intérêt commun aux bassins versants seront réparties selon une clé de répartition à décider entre les membres concernés. Cette clé de répartition sera arrêtée par le comité syndical et sera inscrite dans les conventions signées avec entre le Syndicat et les membres concernés.

15.c. Participations relatives aux charges d'investissement pour les missions confiées (autofinancement)

(i) Charges relatives aux demandes d'intervention de ses membres

Les charges relatives à des missions expressément confiées par un membre, quel que soit le mode de coopération retenu et sauf en cas de transfert de compétence, sont intégralement financées par ce dernier.

(ii) Charges relatives aux actions et opérations d'intérêt commun aux bassins versants (compétence obligatoire) nécessitant un budget spécifique

Les charges relatives aux actions et opérations d'intérêt commun aux bassins versants seront réparties selon une clé de répartition à décider entre les membres concernés. Cette clé de répartition sera arrêtée par le comité syndical et sera inscrite dans les conventions signées avec entre le Syndicat et les membres concernés.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16. Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle devra faire l'objet d'un accord du comité syndical exprimé à la majorité définie à l'article L. 5211-5 du CGCT.

Le retrait d'un membre suppose l'accord du comité du syndicat mixte et celui des membres adhérents, exprimé à la majorité définie à l'article L. 5211-5 du CGCT. La procédure de retrait est définie par l'article L. 5211-19 du CGCT.

Article 17. Modification statutaire

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical, conformément à l'article L. 5721-2-1 du CGCT.

Article 18. Dissolution

Le Syndicat mixte peut être dissout dans les conditions fixées aux L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT. L'arrêté de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT, les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

Article 19. Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions d'ordre public prévues par le CGCT.

ANNEXE - LISTE DES MISSIONS CONFIEES PAR TRANSFERT ET DELEGATION

Compétences transférées :

- Par tous les membres : compétence obligatoire relative à la « gestion globale et intégrée des eaux des bassins versants de l'Asse, de la Blanche, de la Bléone, du Rancure et des ravins situés entre le Vançon et la Bléone sur les communes de Volonne et de l'Escale (Taravon, Grave, Plaine...) » (missions d'intérêt commun aux bassins versants)
- Par CCAPV : missions 1, 2 et 8 de la compétence optionnelle « GEMAPI »

Compétences déléguées (qui feront l'objet de conventions spécifiques) :

- Par CCAPV : missions 5 de la compétence optionnelle « GEMAPI »
- Par DLVA : missions 1, 2, 5 et 8 de la compétence optionnelle « GEMAPI »
- Par PAA : missions 1, 2, 5 et 8 de la compétence optionnelle « GEMAPI »

2. Désignation du représentant de la CCAPV à l'Assemblée Générale de l'Association des Communes Pastorales

Exposé

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon est engagée dans un projet de valorisation et de promotion du pastoralisme. A ce titre et par délibération n°2018-07-04 du 24 septembre 2018, elle adhère à l'Association des Communes Pastorales.

Cette association a pour objet :

- De maintenir, améliorer, développer et promouvoir les activités pastorales sur les territoires des communes adhérentes
- D'apporter son soutien à tous ceux qui contribuent au maintien et au développement de ces activités pastorales
- De préserver et de valoriser les ressources patrimoniales des Communes adhérentes procurées par les activités pastorales de leur territoire
- De procéder à toutes études permettant d'améliorer, en vue de leur maintien et de leur développement, la connaissance des activités pastorales
- D'émettre tous vœux, informer le public et entreprendre toutes démarches utiles auprès des pouvoirs publics et autorités compétentes sur les questions économiques, financières ou administratives, réglementaires ou législatives pouvant intéresser les activités pastorales
- D'adhérer à tous organismes contribuant à la satisfaction de l'objet de l'association
- D'intervenir devant toutes juridictions soit comme partie principale soit comme partie intervenant conformément à l'objet de l'association

Les statuts de l'association prévoient que chaque commune et intercommunalité membre de l'association soit représentée au sein de son assemblée générale

Il convient donc que le conseil communautaire désigne un de ses membres pour siéger au sein de l'association.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **DE DESIGNER** le représentant suivant de la CCAPV pour siéger à l'Association des Communes Pastorales

	Titulaire
1	BICHON Bruno

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré à Saint André les Alpes,
Le 30 septembre 2019

Le Président,

Finances

3. Admissions en non-valeur budget Ordures Ménagères

Exposé

La Trésorerie de Saint André Alpes a établi une liste de créances irrécouvrables de redevances d'ordures ménagères impayées et dont il est impossible actuellement d'obtenir le paiement.

Le montant de ces créances s'élève à 1.859,98 € et la Trésorière demande à la CCAPV d'admettre ces redevances en non-valeurs.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'AUTORISER** le Président à admettre en non-valeur ces créances sur un montant total de 1 859.98€ relatives aux redevances d'ordures ménagères.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré à Saint André les Alpes,
Le 30 septembre 2019

Le Président,

Serge PRATO

4. Décision Modificative Budget Général 003/2019

Exposé

Au regard des fortes chaleurs occasionnées par les apports solaires, et constatées dans la crèche de Castellane, mais aussi dans l'objectif d'offrir aux enfants un espace extérieur ombragé, il apparaît nécessaire de procéder à l'installation d'une couverture extérieure amovible pour un montant TTC de 9 780.00 € TTC.

L'ensemble de ces crédits n'étant pas programmé au budget 2019, il vous est proposé de prélever sur les crédits de l'opération « Gymnase de Castellane » qui ne seront pas consommés en totalité cette année.

Dépenses d'investissement

Opération	Article	Libellé	Montant
10021	2315	Création d'une crèche – Commune de Castellane	1 300,00 €
10028	2313	Gymnase de Castellane	- 1 300.00 €

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'AUTORISER** la décision modificative n°003/2019 telle que présentée ci-dessus sur le Budget Général de la CCAPV

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré à Saint André les Alpes,
Le 30 septembre 2019

Le Président,

Serge PRATO

5. Décision Modificative Budget Général 004/2019

Exposé

Les montants prévus au BP 2019 de la CCAPV au titre du FPIC se répartissaient ainsi qu'il suit :

Article 739223 – Ch 014 – Prélèvement du FPIC 41 635.00 €

Article 73223 – Ch 73 – Reversement du FPIC 227 891.00 €

Les montants du FPIC notifiés par les services de l'Etat fin juin 2019 au titre de la CCAPV se répartissent finalement ainsi qu'il suit :

Article 739223 – Ch 014 – Prélèvement du FPIC 40 040.00 €

Article 73223 – Ch 73 – Reversement du FPIC 271 083.00 €

Ces modifications nécessitent en conséquence un ajustement de la maquette financière de la façon suivante :

Dépenses de fonctionnement

Chapitre / Article	Libellé	Montant
014 / 739223	FPIC Prélèvement	- 1 595.00 €
022	Dépenses imprévues	44 787.00 €
TOTAL Dépenses		43 192.00 €

Recettes de fonctionnement

Chapitre / Article	Libellé	Montant
73 / 223	FPIC Reversement	43 192.00 €
TOTAL Recettes		43 192.00 €

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'AUTORISER** la décision modificative n°004/2019 telle que présentée ci-dessus sur le Budget Général de la CCAPV

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré à Saint André les Alpes,
Le 30 septembre 2019

Le Président,

Serge PRATO

6. Décision Modificative Budget Général 005/2019

Exposé

Les montants prévus au BP 2019 de la CCAPV au titre du FPIC se répartissaient ainsi qu'il suit :

Article 739223 – Ch 014 – Prélèvement du FPIC 41 635.00 €

Article 73223 – Ch 73 – Reversement du FPIC 227 891.00 €

Les montants du FPIC notifiés par les services de l'Etat fin juin 2019 au titre de la CCAPV se répartissent finalement ainsi qu'il suit :

Article 739223 – Ch 014 – Prélèvement du FPIC 40 040.00 €

Article 73223 – Ch 73 – Reversement du FPIC.....271 083.00 €

Ces modifications nécessitent en conséquence un ajustement de la maquette financière de la façon suivante :

Dépenses de fonctionnement

Chapitre / Article	Libellé	Montant
014 / 739223	FPIC Prélèvement	- 1 595.00 €
022	Dépenses imprévues	44 787.00 €
TOTAL Dépenses		43 192.00 €

Recettes de fonctionnement

Chapitre / Article	Libellé	Montant
73 / 223	FPIC Reversement	43 192.00 €
TOTAL Recettes		43 192.00 €

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'AUTORISER** la décision modificative n°004/2019 telle que présentée ci-dessus sur le Budget Général de la CCAPV

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré à Saint André les Alpes,
Le 30 septembre 2019

Le Président,

Serge PRATO

7. Décision Modificative Budget Ordures Ménagères 002/2019

Exposé

L'Etat a attribué à la CCAPV, au titre de la DSIL 2019, 87 957.00 € pour contribuer au financement de l'opération d'acquisition de colonnes aériennes,

Cette subvention doit être intégrée au Budget ordures ménagères 2019 de la CCAPV par décision modificative,

Recettes d'investissement

Opération	Article	Libellé	Montant
10009	1311	DSIL	87 957.00 €
10009	1641	Emprunt	- 87 957.00 €

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'AUTORISER** la décision modificative n°002/2019 telle que présentée ci-dessus sur le Budget Ordures Ménagères de la CCAPV

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 30 septembre 2019

Le Président,

Serge PRATO

8. Décision Modificative Budget Ordures Ménagères 003/2019

Exposé :

Considérant l'immobilisation immédiate d'une tractopelle à la Déchetterie de la-Mure-Argens, pour cause de non-conformité, et la nécessité de devoir le remplacer pour procéder au compactage des bennes, il vous est proposé de prélever les crédits disponibles initialement fléchés sur la réhabilitation de la Déchetterie de Barrême.

Dépenses d'investissement

Article	Opération	Libellé	Montant
2182	10018	Acquisition autres véhicules	50 000,00 €
2313	10020	Aménagement Déchetterie Barrême	- 50 000.00 €

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'AUTORISER** la décision modificative n°003/2019 telle que présentée ci-dessus sur le Budget ordures ménagères 2019 de la CCAPV.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 30 septembre 2019

Le Président,

Serge PRATO

9. Réaménagements de la dette SMVA avec renégociation des taux

Exposé

La Communauté de Communes a sollicité la Caisse Régionale du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur pour un réaménagement de sa dette relative aux investissements du SMVA. A l'issue de cette négociation, les propositions suivantes ont été formulées :

- > Prêt n° n°00600290646 – SMVA Renégociation 2011 – CRD 984 596,02 € au 08/12/2019 – Taux 4,21 %

Le Crédit Agricole propose le réaménagement suivant :

- Date d'effet du réaménagement : 08/12/2019
- Capital restant dû avant réaménagement : 984 596,02 €
- Total des intérêts dus avant réaménagement : 203 394,39 €
- Frais de réaménagement : 42 000 € qui seront capitalisés,

Nouveau contrat :

- Capital du nouveau prêt : 1 026 596,02 €
- Durée : 9 ans
- Taux d'intérêt : 0,55 % (taux fixe)
- Périodicité de remboursement du crédit : Trimestrielle
- Échéances constantes
- Frais de dossier : 1 000 €
- Nouveau total des intérêts dus : 26 323,34 €
- Baisse du montant total à rembourser d'environ 134 000 € en tenant compte des frais de réaménagement et de dossier
- Diminution du montant annuel à rembourser d'environ 15 000 €
- Classification 1A selon la charte GISSLER

- > Prêt n°00601047251 – SMVA Renégociation 2015 – CRD 3 004 323,26 € au 06/01/2020 – Taux 2,587 %

Le Crédit Agricole propose le réaménagement suivant :

- Date d'effet du réaménagement : 06/01/2020
- Capital restant dû avant réaménagement : 3 004 323,26 €
- Total des intérêts dus avant réaménagement : 521 517,43 €
- Frais de réaménagement : 161 000 € qui seront capitalisés,

Nouveau contrat :

- Capital du nouveau prêt : 3 165 323,26 €
- Durée : 12 ans 1/2
- Taux d'intérêt : 0,63% (taux fixe)
- Périodicité de remboursement du crédit : Trimestrielle
- Frais de dossier : 3 000 €
- Nouveau total des intérêts dus : 128 761,02 €
- Baisse du montant total à rembourser d'environ 228 000 € en tenant compte des frais de réaménagement et de dossier
- Diminution du montant annuel à rembourser d'environ 18 500 €
- Classification 1A selon la charte GISSLER

> Prêt n°00600420420 – SMVA 2010 – CRD 609 143,70 € au 08/01/2020 – Taux 3.95 %

Le Crédit Agricole propose le réaménagement suivant :

- Date d'effet du réaménagement : 08/01/2020
- Capital restant dû avant réaménagement : 609 143,70 €
- Total des intérêts dus avant réaménagement : 134 574,15 €
- Frais de réaménagement : 25 000 € qui seront capitalisés,

Nouveau contrat :

- Capital du nouveau prêt : 634 143,70 €
- Durée : 10 ans 3 mois
- Taux d'intérêt : 0,60% (taux fixe)
- Périodicité de remboursement du crédit : Trimestrielle
- Frais de dossier : 600 €
- Nouveau total des intérêts dus : 20 175,13€
- Baisse du montant total à rembourser d'environ 88 000 € en tenant compte des frais de réaménagement et de dossier
- Diminution du montant annuel à rembourser d'environ 8 700 €
- Classification 1A selon la charte GISSLER

Messieurs CERATO David et COLLOMP Thierry, se retirent et ne prennent pas part au vote.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **DE REAMENAGER** les 3 prêts listés ci-dessus auprès du Crédit Agricole aux conditions énumérées ci-avant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à exécuter ces opérations de réaménagements de la dette et la signature de tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 30 septembre 2019

Le Président,

Serge PRATO

10. Réaménagements de la dette Groupes Scolaires Haut Verdon avec renégociation des taux

Exposé

La Communauté de Communes a sollicité la Caisse Régionale du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur pour un réaménagement de sa dette dans cet établissement relative aux groupes scolaires du Haut Verdon. A l'issue de cette négociation, les propositions suivantes ont été formulées :

- > Prêt n°00600505799 – Groupe scolaire de Thorame-Haute – CRD 385 719,23 € au 22/12/2019 – Taux 3.50 %

Le Crédit Agricole propose le réaménagement suivant :

- Date d'effet du réaménagement : 22/12/2019
- Capital restant dû avant réaménagement : 385 719,23 €
- Total des intérêts dus avant réaménagement : 80 668,15 €
- Frais de réaménagement : 15 000 € qui seront capitalisés,

Nouveau contrat :

- Capital du nouveau prêt : 400 719,23 €
- Durée : 11 ans
- Taux d'intérêt : 0,60% (taux fixe)
- Périodicité de remboursement du crédit : Trimestrielle
- Frais de dossier : 500 €
- Nouveau total des intérêts dus : 13 669,54 €
- Baisse du montant total à rembourser d'environ 51 000 € en tenant compte des frais de réaménagement et de dossier
- Diminution du montant annuel à rembourser d'environ 4 700 €
- Classification 1A selon la charte GISSLER

- > Prêt n°00600711917 – Groupe scolaire Thorame-Haute – Prêt complémentaire – CRD 210 804,11 € au 18/12/2019 – Taux 5,29 %

Le Crédit Agricole propose le réaménagement suivant :

- Date d'effet du réaménagement : 18/12/2019
- Capital restant dû avant réaménagement : 210 804,11 €
- Total des intérêts dus avant réaménagement : 82 065,83 €
- Frais de réaménagement : 12 000 € qui seront capitalisés,

Nouveau contrat :

- Capital du nouveau prêt : 222 804,11 €
- Durée : 13 ans
- Taux d'intérêt : 0,63% (taux fixe)
- Périodicité de remboursement du crédit : Trimestrielle
- Échéances trimestrielles
- Frais de dossier : 350 €
- Nouveau total des intérêts dus : 9 423,68 €
- Baisse du montant total à rembourser d'environ 60 000 € en tenant compte des frais de réaménagement et de dossier
- Diminution du montant annuel à rembourser d'environ 4 600 €
- Classification 1A selon la charte GISSLER

> Prêt n°00600290684 – Acquisitions foncières – CRD 177 031,46 € au 08/12/2019 – Taux 4.21 %

Le Crédit Agricole propose le réaménagement suivant :

- Date d'effet du réaménagement : 08/12/2019
- Capital restant dû avant réaménagement : 177 031,46 €
- Total des intérêts dus avant réaménagement : 36 570,61 €
- Frais de réaménagement : 7 900 € qui seront capitalisés,

Nouveau contrat :

- Capital du nouveau prêt : 184 931,46 €
- Durée : 12 ans
- Taux d'intérêt : 0,55% (taux fixe)
- Périodicité de remboursement du crédit : Trimestrielle
- Frais de dossier : 200 €
- Nouveau total des intérêts dus : 4 741,88 €
- Baisse du montant total à rembourser d'environ 23 700 € en tenant compte des frais de réaménagement et de dossier
- Diminution du montant annuel à rembourser d'environ 2 600 €
- Classification 1A selon la charte GISSLER

Messieurs CERATO David et COLLOMP Thierry, se retirent et ne prennent pas part au vote.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **DE REAMENAGER** les 3 prêts listés ci-dessus auprès du Crédit Agricole aux conditions énumérées ci-avant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à exécuter ces opérations de réaménagements de la dette et la signature de tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré à Saint André les Alpes,
Le 30 septembre 2019
Le Président,

Serge PRATO

Marchés Publics

11. Mise en place d'un groupement de commande permanent entre les communes et l'intercommunalité

Exposé

Les groupements de commande ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats

Le recours aux groupements de commandes « classiques » étant soumis à un formalisme relativement contraignant nécessitant en particulier l'adoption d'une délibération dédiée pour chaque nouvelle initiative, il vous est proposé de constituer un groupement de commandes dit « permanent ». Celui-ci permettrait à ses membres d'adhérer librement et par simple décision aux marchés mutualisés lancés dans des domaines définis (fournitures de bureau, prestations d'entretien, fournitures de produits d'entretien, contrôles, maintenances...).

Le groupement de commandes « permanent » qui s'inscrit dans le cadre fixé par les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, est régi par une convention constitutive pour préciser les modalités d'adhésion, de retrait et de passation des marchés communs à ses signataires.

Le fonctionnement proposé est le suivant :

Chaque membre du groupement permanent est libre de participer ou non aux consultations lancées en application de la convention objet de la présente délibération,

Le rôle du coordonnateur s'arrête à la notification des marchés, chaque entité étant en charge d'exécuter le marché pour la part le concernant,

Les marchés sont passés dans le respect des dispositions du code de la commande publique et des règles applicables à chaque entité,

La sortie d'un des membres du groupement est possible à tout moment sous réserve de respecter les obligations qu'il aura contractées dans le cadre des marchés passés en groupement.

La signature de la convention constitutive du groupement de commandes devra au préalable être approuvée par l'organe délibérant de chaque commune adhérente.

Sous réserve de son adoption, le premier marché mutualisé lancé dans le cadre du groupement de commandes « permanent » serait un marché de contrôle des points d'eau d'incendie porté par la communauté de communes.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'ADOPTER** une convention de groupement de commandes permanent dans les termes ci-avant exposés et telle que jointe en annexe à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris les marchés issus du groupement de commandes permanent.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 30 septembre 2019

Le Président,

Serge PRATO



CONVENTION

DE GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes permanent conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.

La convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et les conditions de participation de ses membres.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est ouvert à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon et l'ensemble de ses communes membres.

Il est convenu que le groupement reste ouvert à d'autres personnalités morales par simple adhésion sans qu'il soit besoin de la signature de l'ensemble des membres.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DU GROUPEMENT

Le groupement a pour mission d'assurer la préparation et la passation des marchés et accords-cadres correspondant à des besoins récurrents, dans un souci de cohérence et de coordination.

Il peut s'agir de :

- Fournitures de bureau,
- Fournitures de mobilier,
- Prestations informatiques,
- Téléphonie,
- Produits d'entretien,
- Photocopieurs,
- Carburants,
- Vêtements de travail et EPI,
- Contrôles règlementaires,
- Maintenance des équipements incendie,
- Prestations de nettoyage.

La liste ci-dessus est non exhaustive.

Il est convenu que pour un besoin ponctuel précis, nécessitant une compétence technique particulière et commun à plusieurs membres, le groupement de commande pourra également être mis en œuvre.

ARTICLE 4 : EXISTANCE DU GROUPEMENT – ADHESION - RETRAIT

L'adhésion est constatée par la signature de l'annexe 1 de la présente convention faisant suite à la délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné.

Les membres peuvent se retirer du groupement à tout moment, sous réserve du respect des engagements pris et des commandes émises dans le cadre des marchés ou accords-cadres en cours.

Si ce retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché ou de l'accord-cadre, il ne prend effet qu'à la fin de la période d'exécution dudit contrat ;

Le retrait d'un membre sera constaté dans un délai d'1 mois après notification auprès du secrétariat du groupement identifié à l'article suivant, en dehors du cas mentionné ci-dessus. La notification devra être accompagnée de la délibération actant le retrait du membre concerné prise par son assemblée délibérante.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

5.1 Le secrétariat

Le secrétariat du groupement est assuré par la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon et plus particulièrement son service « commande publique ». Son rôle est de :

Détenir l'original de la convention et en assurer la mise à disposition,

Réaliser le suivi administratif de la convention,

Recenser et planifier les achats en collaboration avec les membres,

Rédiger un rapport d'activité annuel retraçant l'activité du groupement de commandes.

5.2 Rôle des membres du groupement

Sur sollicitation de la communauté de communes ou d'un membre du groupement, chaque membre se détermine préalablement au lancement de toute consultation.

Une consultation mutualisée est possible à partir du moment où au moins 21 membres du groupement se sont déterminés favorablement, en conservant une attention toute particulière sur l'effet « levier » potentiel du groupement au regard de la nature des prestations sollicitées et des masses financières en jeu.

Le rétro-planning étant un élément clé du fonctionnement du groupement, chaque membre est invité à porter une grande attention au respect des délais fixés.

Pour son bon fonctionnement, le groupement peut créer, sans formalisme, un comité technique ad hoc en charge d'élaborer en commun le dossier de consultation des entreprises.

Au moment de la validation du dossier de consultation, un membre peut choisir de ne pas poursuivre son engagement. Dans ce cas, il notifie sa décision au coordinateur, au minimum 15 jours avant la publication de la consultation. Tout retrait au-delà de cette limite ne sera pas pris en compte. Egalement, l'absence de validité du Dossier de Consultation des Entreprises dans les délais impartis vaut désistement.

5.3 Rôle du coordonnateur

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité du pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur est chargé de :

Recueillir les besoins des membres du groupement ; il assiste, si nécessaire, les autres membres du groupement dans la définition de leurs besoins,

Assurer la communication du suivi de la convention,

Assurer, conformément à son organisation interne, l'ensemble des opérations relatives à la passation de marchés ou accords-cadres, à compter de la transmission des besoins des membres selon le rétro-planning établis,

- Assurer l'évaluation du marché et du fournisseur.

La mission du coordonnateur comprend notamment :

- L'élaboration du dossier de consultation,
- La mise à disposition des autres membres du groupement du DCE pour validation,
- La rédaction et l'envoi de l'AAPC,
- L'information des candidats,
- Le cas échéant, la préparation, l'organisation et le secrétariat des commissions selon son organisation,
- La rédaction du rapport de présentation du marché / accord-cadre,
- Les formalités préalables à la notification

ARTICLE 6 : SIEGE DU GROUPEMENT

Les parties conviennent que le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Communauté de Communes Alpes Provence Verdon

Z.A. Les Iscles – B.P. 2

04170 Saint André les Alpes

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DES MARCHES

Pour les procédures formalisées, la CAO du coordonnateur est seule compétente.

Peuvent participer avec voix consultative un ou plusieurs représentants des autres membres du groupement d'achat.

Pour les procédures adaptées, les marchés sont attribués selon la procédure du coordonnateur.

ARTICLE 8 : CLAUSES FINANCIERES

Le coordonnateur prend en charge les frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement. Aucune participation aux frais de gestion n'est demandée aux autres membres du groupement.

De plus, afin de faciliter la gestion du groupement et des achats, les membres conviennent que l'intégralité des achats entrants dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.

ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Les parties s'engagent toutefois à privilégier la recherche d'une solution amiable au litige les opposant. Dès lors, tout litige devra faire l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, les parties feront appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Marseille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 10 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

A défaut d'accord amiable entre les pouvoirs adjudicateurs du groupement et les titulaires des contrats passés, le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte par tout moyen les autres membres du groupement sur sa démarche et l'évolution du litige.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, la répartition de la charge financière sera définie par les membres du groupement d'un commun accord.

ANNEXE 1 : ADHESION MEMBRE GROUPEMENT DE COMMANDES

DESIGNATION DU MEMBRE :	
REPRESENTE PAR :	
EN QUALITE DE :	
FAIT A :	SIGNATURE :
LE :	
DATE ET N° DE DELIBERATION (à fournir en PJ) :	

Départ de Jean BALESTER qui donne pouvoir à Tiffany OPRANDI

Ressources Humaines

12. Modification du tableau des emplois et des effectifs

Exposé

Le tableau des emplois et des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades, et distingués par la quotité de temps de travail à temps complet ou non complet déterminée en fonction des besoins du service.

Il est proposé les modifications suivantes du tableau des emplois et des effectifs, L'ouverture d'un emploi d'auxiliaire de puériculture principal de 2eme classe en remplacement d'un emploi adjoint d'animation. Cette transformation vise élargir les conditions de recrutement de personnel, resté pour partie infructueux suite à deux disponibilités observées sur la crèche de Castellane. De surcroît, cette transformation

pourrait permettre d'accroître le potentiel d'accueil de la structure vers un statut de crèche plutôt que celui de micro-crèche actuel, si toutefois ce choix devait être retenu à l'avenir. Budgétairement en comparaison des indices de fin de grille indiciaire de chacun des grades ci-dessous, cette décision porte sur un écart maximal de traitement à 239€ bruts mensuels, et à minima sur les premiers indices de 9€38.

Suppression	Création
Agent d'animation territorial	Auxiliaire de Puériculture principal de 2e classe

Suite au départ d'un agent pour mutation à la date du 1^{er} septembre, l'emploi d'assistant d'enseignement artistique localisé à Annot est désormais vacant. Afin de permettre la continuité des enseignements proposés sur ce secteur, il est proposé d'ouvrir 3 postes au lieu d'un seul actuellement, tout en contenant les moyens budgétaires. Il s'agit ainsi de créer 2 emplois à 6 heures hebdomadaires, et un troisième à 3 heures 30. Le total des équivalents temps plein passeraient des lors de 18 heures (titulaire à temps partiel 18/20eme) actuellement, contre 15 heures 30 demain. En tenant compte de ce changement de grade et des hypothèses de recrutement, le différentiel du cout brut chargé mensuel est estimé à 690€ en faveur de la CCAPV.

Suppression
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, à temps complet 20/20

Création
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps, à temps non complet 6/20
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, à temps non complet 6/20
Assistant d'enseignement artistique, à temps non complet 3.5/20

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'ADOPTER** le tableau des emplois et des effectifs modifiés tel qu'exposé ci-avant
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- **D'INSCRIRE** au budget tous les éléments consécutifs à ces modifications

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré à Saint André les Alpes,
Le 30 septembre 2019
Le Président,

Serge PRATO

13. Mise à disposition de personnel administratif auprès de la commune d'Allos

Exposé

Par délibération en date du 17 juin 2019, le conseil communautaire a autorisé Monsieur le Président à conclure des conventions pour formaliser l'exercice d'un certain nombre d'agents de la CCAPV dans les communes de l'ex CCHVVA sur des fonctions de secrétaires de mairie et administratives, soit par le recours à un service commun, soit par des mises à disposition de personnel.

S'agissant de la commune d'Allos, celle-ci a retenu l'option des mises à disposition. Ces conventions concernent nominativement trois agents titulaires, au lieu de quatre à l'origine, suite à un départ en retraite actuellement remplacé par un contractuel en CDD.

En conséquence, le conseil communautaire est informé préalablement du détail de ces mises à disposition d'agents faisant partie de ses effectifs auprès de la commune d'Allos avec un effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une première durée de 3 ans renouvelable, pour y exercer à temps complet les fonctions suivantes :

Claire BORREANI, Rédacteur principal de 1^{ere} classe, en responsabilité gestion immobilière et assistante juridique et commande publique.

Yolande EFFRED, Rédacteur principal de 2^{eme} classe, en responsabilité du service urbanisme et élection

Nathalie PELLISSIER, Rédacteur principal de 2^{eme} classe, en responsabilité du service comptabilité finances

Comme cela a été décidé pour les services communs par délibération du 17 juin 2019, ces conventions font l'objet d'une exonération partielle et dégressive sur six ans, du remboursement de la rémunération, des charges sociales afférentes, et des coûts de gestion indirects (assurances, CNAS, charge du service ressources humaines, visites médicales, frais de déplacements).

Les éléments estimatifs des coûts des mises à disposition pour l'année 2019 sont les suivants pour les 3 agents titulaires :

Rémunération brute chargée	137 016 €
Assurance statutaire	2 698 €
CNAS	621 €
Visites médicales	162 €
Service RH	3 169 €
Cout estimatif annuel 2019	143 504 €

L'échéancier de remboursement de la commune d'Allos tenant compte du lissage sur 6 années, s'établit ainsi de la façon suivante :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Allos	23 917,33€	47 834,66€	71 751,99€	95 669,32€	119 586,65€	143 504€

Les conventions de mise à disposition prévues pour une durée de 3 ans prévoient les modalités suivantes de gestion du personnel entre la Communauté de Communes et la Commune d'Allos :

Le remboursement des frais de déplacement sera à la charge de la Commune d'Allos.

En cas d'heures supplémentaires réalisées par ce personnel, la Commune d'Allos supportera en totalité la charge induite de leur paiement. De manière générale, le principe de la récupération des heures par un repos compensateur prévaut.

En cas d'absence d'une durée consécutive de 15 jours minimum d'un agent pour raison d'indisponibilité physique (Congé de maladie ordinaire, accident de service, congés de longue

maladie...), les rémunérations sur ces périodes seront défalquées des charges de personnel. La Commune d'Allos prendra à sa charge le remplacement momentané de personnel absent.

La partie fonctionnelle du poste incluant la gestion du temps, des absences, la définition des missions, les propositions d'avancement de grade et de promotion interne des personnels, est assurée par la Commune d'Allos. Les décisions finales restent de la compétence exclusive du Président de la CCAPV, autorité territoriale.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération, y compris les conventions de mise à disposition des personnels à intervenir avec la Commune d'Allos dans les conditions exposées ci-avant
- **D'INSCRIRE** au budget tous les éléments relatifs à la bonne exécution de cette délibération

Les propositions sont adoptées à la majorité soit par 45 voix pour et 6 abstentions (M. GUIBERT Lucas, M. CAMILLERI Claude, Mme BIZOT GASTALDI Michèle, M. VIALE Thierry, Mme CESAR Marie-Christine (ayant donné pouvoir à M. GUIBERT Lucas) et M. AUDIBERT Jean-Marie (ayant donné pouvoir à Mme BIZOT GASTALDI Michèle)).

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,
Le 30 septembre 2019
Le Président,

Serge PRATO

Environnement

14. Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2018

Exposé

Pour rappel, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par ses articles D.2224-1 et suivants, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes VII du CGCT.

Un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **DE DONNER ACTE** au Président de la présentation du rapport 2018 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré à Saint André les Alpes,
Le 30 septembre 2019
Le Président,

Serge PRATO

15. Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Assainissement Non Collectif 2018

Exposé

Pour rappel, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par ses articles D.2224-1 et suivants, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes VII du CGCT.

Un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **DE DONNER ACTE** au Président de la présentation du rapport 2018 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré à Saint André les Alpes,
Le 30 septembre 2019
Le Président,

Serge PRATO

16. Vote d'un tarif forfaitaire pour la location de terrains privés destinés à accueillir des points de collecte

Exposé

Pour rappel, dans le cadre du passage en extension des consignes de tri et en collecte verticale, la localisation des points de collecte a dû être revue sur l'ensemble du territoire.

Dans certaines communes, quartiers ou hameaux, l'absence de foncier public impose la création de points de collecte sur des propriétés privées. Dans ce cas, une convention avec chaque propriétaire sera signée par la CCAPV.

S'agissant d'une demande émanant de plusieurs propriétaires concernés, cette convention prévoit une contrepartie financière pour la mise à disposition du terrain.

Lors de sa réunion en date du 03 septembre dernier, la Commission Déchets a été invitée à discuter du montant des contreparties financières proposées aux propriétaires. Ainsi, les membres de la Commission « Déchets » proposent que soit fixé à 10 euros/colonne le montant annuel de la contrepartie financière. Considérant environ 50 points de collecte concernés, avec une moyenne de 3 colonnes sur chaque site, cela génèrera une dépense annuelle prévisionnelle d'environ 1 500 euros pour la CCAPV.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **DE FIXER** à 10 euros/colonne aérienne le montant annuel de la contrepartie financière pour la mise à disposition d'un terrain privé
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération, y compris les conventions à intervenir avec les propriétaires mettant à disposition leur terrain pour l'accueil des points de collecte

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 30 septembre 2019

Le Président,

Serge PRATO

17. Exercice du droit de préemption urbain : actualisation des délégations

Exposé

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L. 211-1 et suivants et l'article R. 213-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) approuvés par arrêté préfectoral du 24 novembre 2016, modifiés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, et plus particulièrement les compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale transférées au 1er janvier 2017 ;

Vu les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) en vigueur des communes d'Allos, Barrême, Beauvezer, Castellane, La Mure-Argens, Peyroules, Thorame-Haute et Villars-Colmars ;

Vu les Plans d'Occupation des Sols (POS) en vigueur des communes d'Allons, Angles, La Palud sur Verdon, Moriez, Rougon, Saint-André les Alpes, Saint-Julien du Verdon ;

Vu la convention d'intervention foncière en centre ancien de la commune de Castellane sur les îlots des Tilleuls et du Teisson, établie entre la CCAPV, la commune de Castellane et l'EPF PACA et visée en date du 4 avril 2018 par les services de l'Etat ;

Vu l'opération de revitalisation du centre-bourg et de développement du territoire (valant OPAH) portant sur l'ex communauté de communes du Moyen-Verdon et la commune de Castellane et notamment le périmètre d'intervention en centre ancien déclaré d'utilité publique ;

Vu la délibération de la CCAPV n°2018-10-30 du 17/12/2018, définissant les critères d'une zone d'activité économique (ZAE) ;

Aux termes de la loi ALUR, la compétence d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU).

Depuis le 1er janvier 2017, date du transfert de compétence en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, la CCAPV est donc titulaire du droit de préemption urbain. Elle exerce cette compétence pour les communes qui disposent d'un document d'urbanisme et qui ont institué le DPU, hors exceptions ci-après :

- Délégation de l'exercice du DPU à la commune d'Allos par délibération du 26 juin 2017. Cette dernière ayant pris fin le 26 juin 2019, il est demandé au Conseil Communautaire de se positionner sur le renouvellement de cette délégation ;
- Délégation de l'exercice du DPU à la commune de Castellane pour les bien situés dans le périmètre de l'opération Centre-Bourg selon la convention établie entre la commune, l'Etat et la CCAPV ;
- Délégation de l'exercice du DPU à l'établissement public foncier (EPF) PACA dans le cadre d'une convention d'intervention foncière établie entre la CCAPV, la commune de Castellane et l'EPF PACA pour la recomposition urbaine des îlots Teisson et Tilleuls à Castellane.

Au regard des délibérations successives adoptées par le conseil communautaire sur les modalités d'exercice du droit de préemption urbain, il convient désormais de prendre une délibération cadre afin de fixer la ligne de partage de cette compétence entre les communes et la CCAPV.

1- Instauration du DPU

Le droit de préemption, simple ou renforcé, s'exerce sur les périmètres définis dans les documents d'urbanisme locaux en vigueur, notamment jusqu'à l'adoption du PLU intercommunal (PLUi) du Moyen-Verdon, et à terme d'un PLUi à l'échelle de la CCAPV, qui définira le périmètre du DPU sur l'ensemble du territoire ou jusqu'à nouvelle délibération du conseil communautaire prise en vue d'actualiser l'exercice du DPU.

Par ailleurs et conformément aux articles L. 211-1 et 2 du Code de l'Urbanisme, la compétence en matière de PLU ayant entraîné de plein droit le transfert de l'exercice du DPU à la CCAPV, il revient donc au conseil communautaire d'instituer le droit de préemption urbain sur les communes nouvellement dotées d'un document d'urbanisme. C'est notamment le cas pour les

communes de Villars-Colmars et Peyroules, dont les PLU ont été respectivement approuvés les 26 septembre 2018 et 18 mars 2019.

De fait, il est proposé au conseil communautaire d'instaurer le DPU simple dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des communes de Peyroules et Villars-Colmars.

2- Modification de périmètres du DPU

La CCAPV est également compétente pour modifier les périmètres de DPU existants. Lors de la conférence des maires du 25 juin 2019, il a été mis en exergue deux erreurs de périmètres concernant :

- La commune d'Allons : la délibération communale du 5/09/2015, instituant le DPU permet la préemption en zone NC du Plan d'Occupation des Sols (POS). Cette dernière étant une zone à vocation agricole, il n'est pas possible d'y exercer le DPU.
- La commune de Beauvezer : la délibération communale du 28/04/1990 instituait le DPU dans les zones U et NA du POS et instaurait le DPU renforcé au titre du L. 211-4 du Code de l'Urbanisme. Or, le PLU approuvé en 2007 ne fait plus état de zones NA mais de zones AU et la commune ne souhaite plus appliquer de DPU renforcé sur son territoire.

Il est donc proposé au conseil communautaire :

- De modifier le périmètre du DPU sur la commune d'Allons en instituant ce dernier sur les zones U et NA du POS ;
- De modifier le périmètre du DPU sur la commune de Beauvezer en instituant ce dernier sur les zones U et AU du PLU et de supprimer le DPU renforcé sur la commune.

3- Délégation partielle du DPU

Le DPU étant en lien direct avec la compétence PLU, l'exercice de cette compétence est aujourd'hui assuré par la CCAPV. Les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) sont donc, après réception et avis de la mairie, gérées par un agent instructeur des autorisations d'urbanisme. Cette gestion administrative, imputée sur le temps de travail technique d'un agent instructeur, rallonge non seulement les délais d'instruction des DIA mais répercute, sur le service ADS, des tâches annexes à ce dernier, alors que la priorité de la cellule ADS reste la proposition de décisions d'urbanisme aux communes sans faire usage de la procédure tacite. Dans ces conditions, il s'avère nécessaire de revoir la gestion des DIA par le biais d'une délégation partielle du DPU aux communes.

Conformément à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, le DPU peut en effet être délégué aux communes et selon l'article L. 5211-10 du CGCT, le DPU peut être délégué au Président de la CCAPV.

La CCAPV étant compétente en matière de développement économique, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De déléguer aux communes membres de la CCAPV et ayant institué le DPU, l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et AU de leurs PLU et U et NA de leur POS (jusqu'à leur caducité au 31 décembre 2019) à l'exclusion des zones d'activité économique (« La Grande Batie » à Barrême, « Chaudanne » à Castellane, « Le Brec » à Entrevaux, « Les Crêtes » à La Palud sur Verdon, « Les Iscles Ouest » à Saint-André les Alpes et ZAE de Villars-Colmars), conformément aux plans (1) annexés et à la délibération n°2018-10-30 du 17/12/2018 définissant ces espaces ;
- De déléguer à la commune de Castellane l'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre de l'Opération Centre-Bourg, conformément au plan (2) annexé ;
- De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPF PACA, sur les Ilots des Tilleuls et du Teisson situés en centre ancien de Castellane tels que désignés dans la convention d'intervention foncière et suivant le plan (3) annexé,
- De déléguer au Président de la CCAPV l'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre des zones d'activité économique (« La Grande Batie » à Barrême, « Chaudanne » à Castellane, « Le Brec » à Entrevaux, « Les Crêtes » à La Palud sur Verdon, « Les Iscles Ouest » à Saint-André les Alpes et ZAE de Villars-Colmars), conformément aux plans (1) annexés et à la délibération n°2018-10-30 du 17/12/2018 définissant ces espaces,

- De soumettre aux communes concernées, une délibération d'acceptation de la délégation partielle fixant notamment les conditions de transmission des DIA à la CCAPV.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'INSTITUER** le droit de préemption urbain (DPU) simple dans les périmètres des zones U et AU des PLU des communes de Peyroules et Villars-Colmars ;
- **DE MODIFIER** les périmètres du DPU sur les communes d'Allons et Beauvezer comme suit :
 - Zones U et NA du POS de la commune d'Allons
 - Zones U et AU du PLU de Beauvezer ;
- **DE DELEGUER** aux communes membres de la CCAPV et ayant institué le DPU, l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et AU de leurs PLU et U et NA de leur POS (jusqu'à leur caducité au 31 décembre 2019) **à l'exclusion des périmètres des zones d'activité économique** (« La Grande Batie » à Barrême, « Chaudanne » à Castellane, « Le Brec » à Entrevaux, « Les Crêtes » à La Palud sur Verdon, « Les Iscles Ouest » à Saint-André les Alpes et ZAE de Villars-Colmars), conformément aux plans (1) annexés et à la délibération n°2018-10-30 du 17/12/2018 définissant ces espaces ;
- **DE DELEGUER** à la commune de Castellane l'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre de l'Opération Centre-Bourg, conformément au plan (2) annexé ;
- **DE DELEGUER** l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPF PACA, sur les Ilots des Tilleuls et du Teisson situés en centre ancien de Castellane tels que désignés dans la convention d'intervention foncière et suivant le plan (3) annexé ;
- **DE DELEGUER** au Président de la CCAPV l'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre des zones d'activité économique (« La Grande Batie » à Barrême, « Chaudanne » à Castellane, « Le Brec » à Entrevaux, « Les Crêtes » à La Palud sur Verdon, « Les Iscles Ouest » à Saint-André les Alpes et ZAE de Villars-Colmars), conformément aux plans (1) annexés et à la délibération n°2018-10-30 du 17/12/2018 définissant ces espaces ;
- **DE SOUMETTRE** aux communes concernées, une délibération d'acceptation de la délégation partielle fixant notamment les conditions de transmission des DIA à la CCAPV.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.

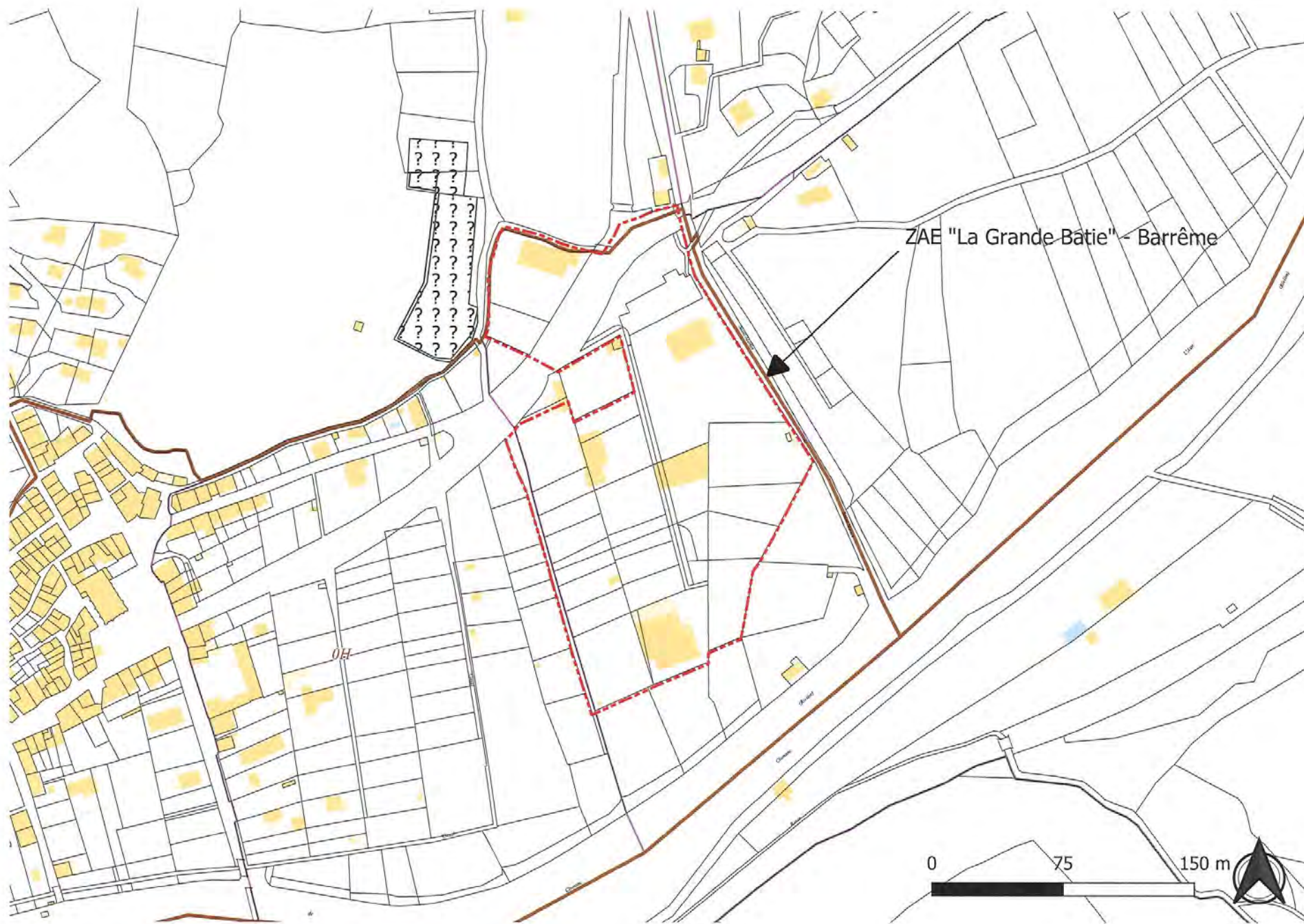
Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

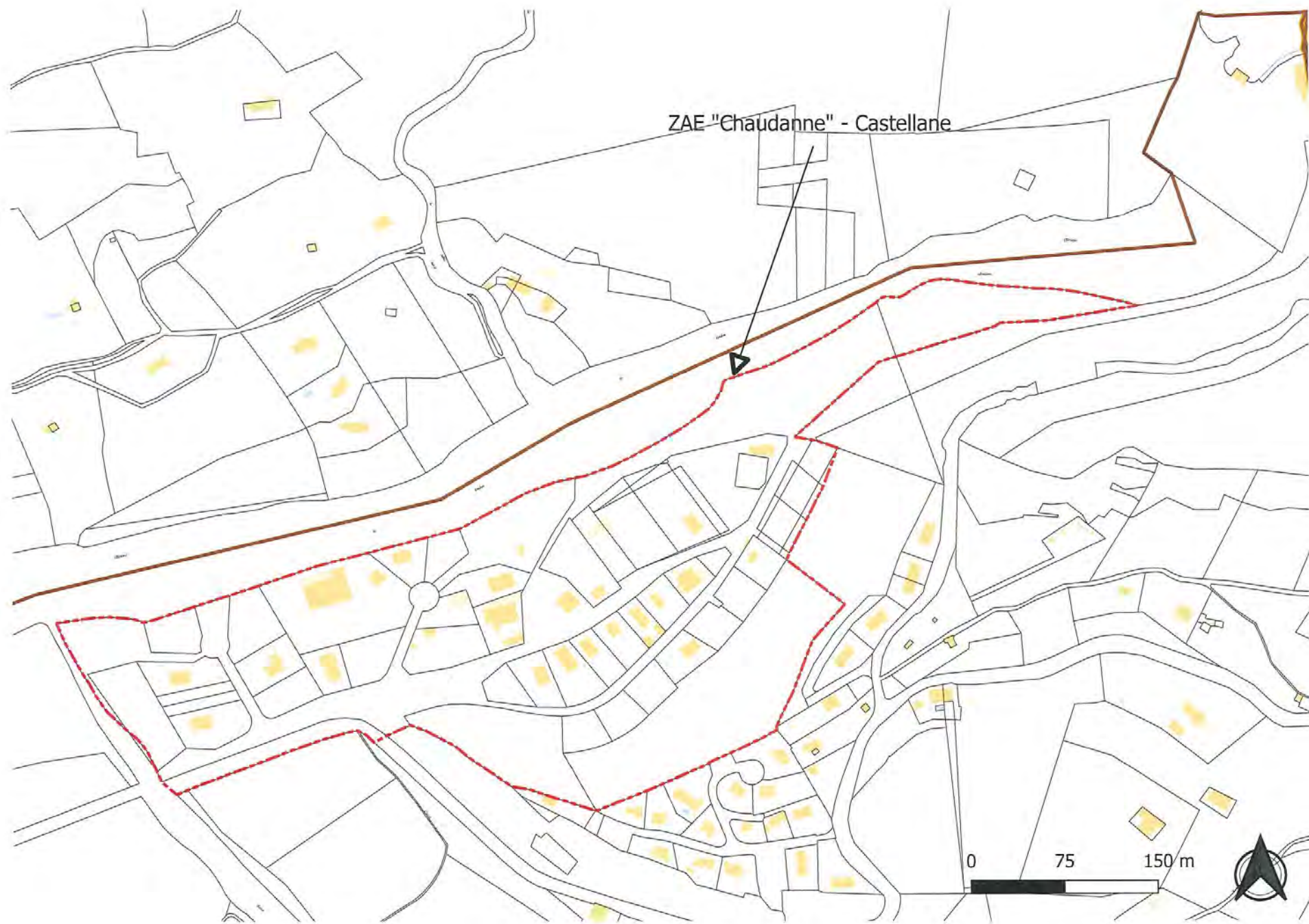
Le 30 septembre 2019

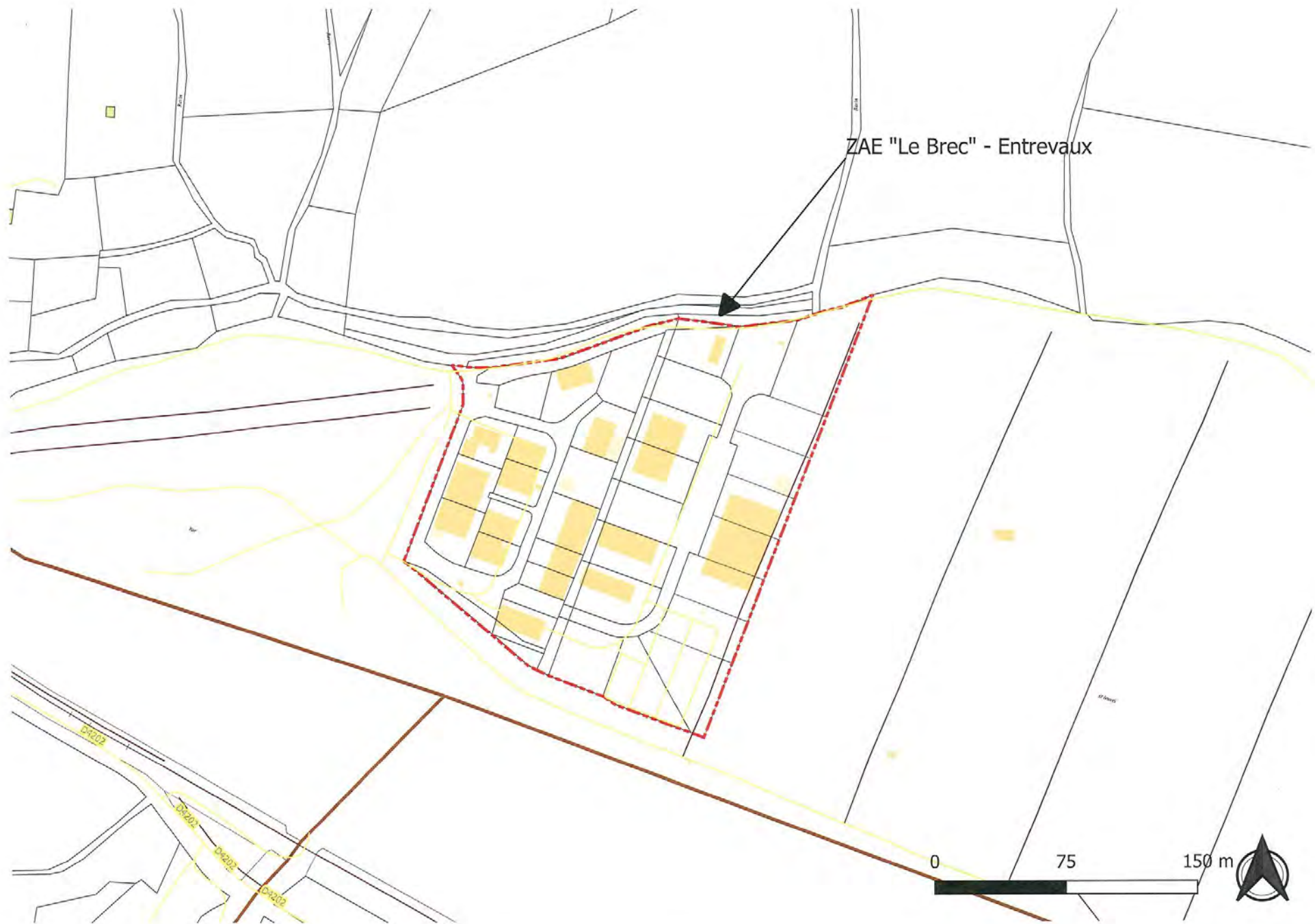
Le Président,

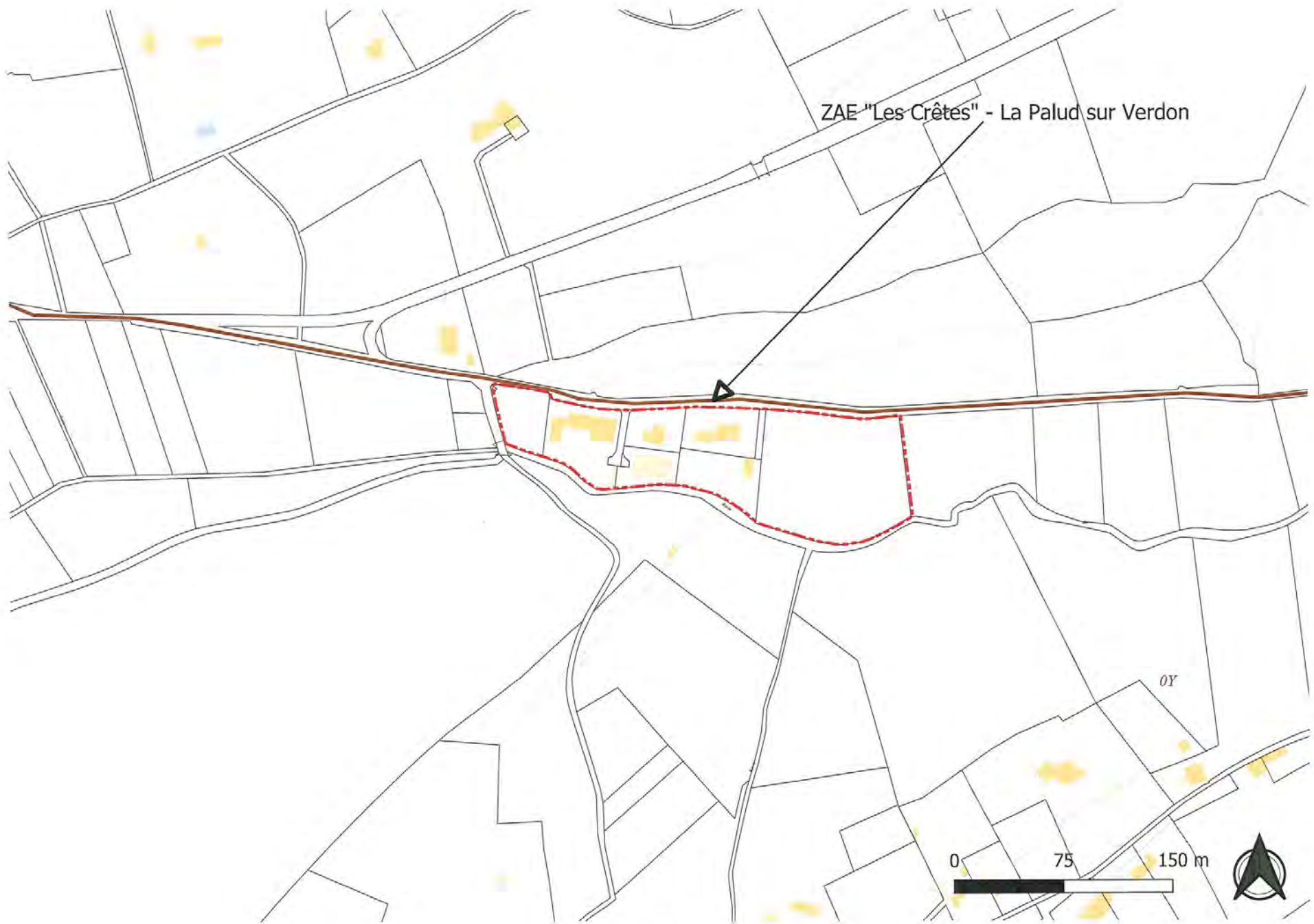
Serge PRATO

(1) Plans ZAE

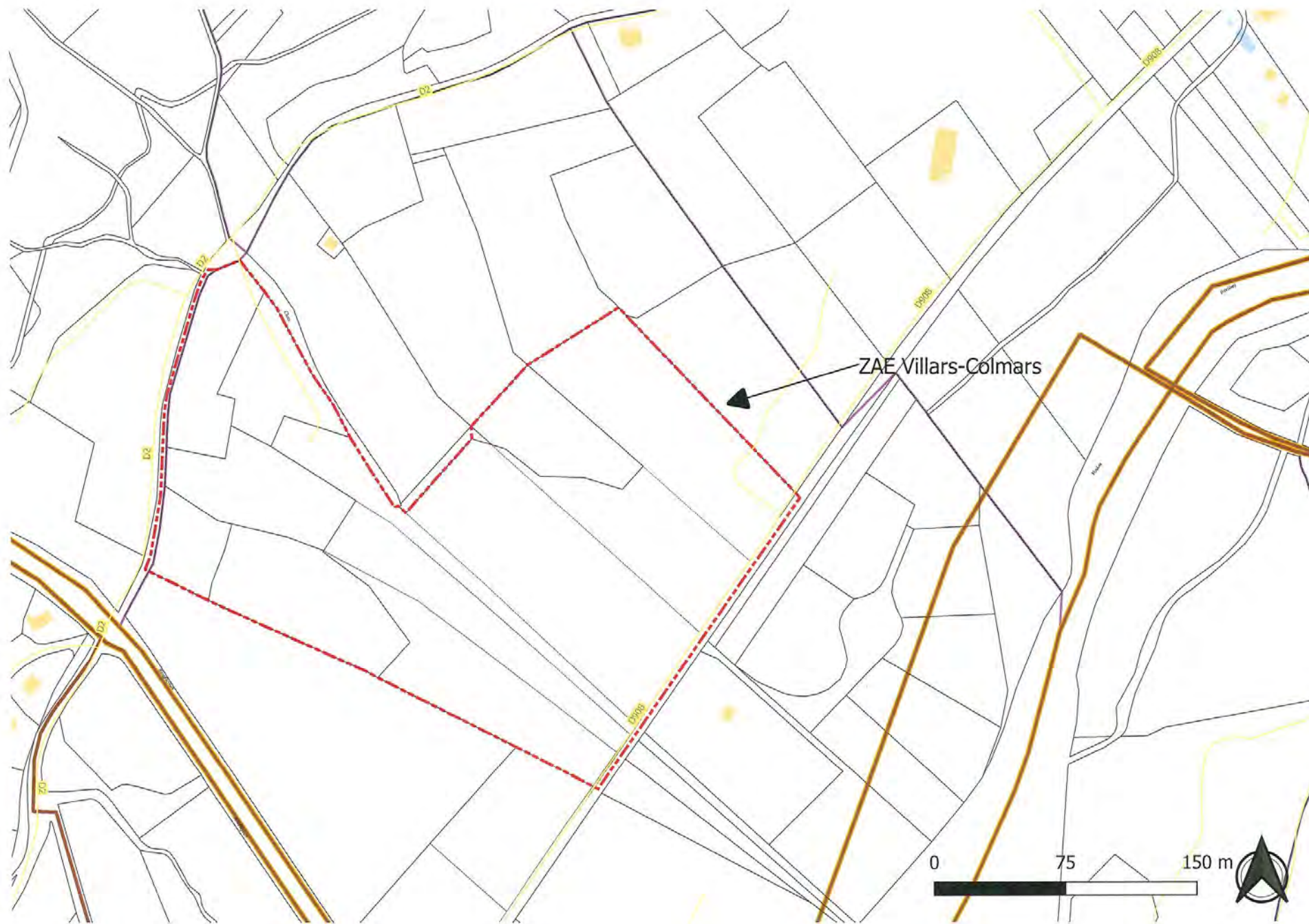






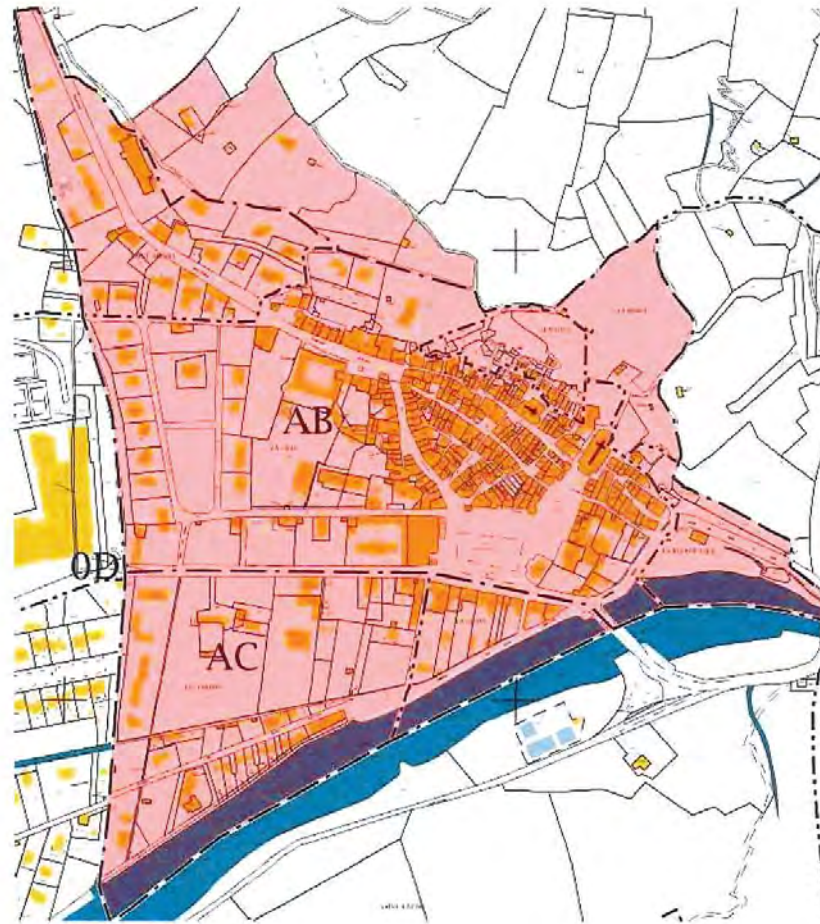






(2)

Périmètre Centre Bourg



(3)

Périmètre Îlot du Tilleuls et Teisson

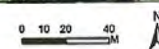
Annexes

Annexe n°1 Plan de situation du périmètre d'intervention

(04) COMMUNE DE CASTELLANE - Site Les Tilleuls et Teisson : 6 252 m²



■ Périmètre Les Tilleuls et Teisson : 6 252 m² (5 257 m² + 995 m²)



Sources : IGN BD Cartho V3
Mentions légales d'utilisation

Convention d'intervention foncière – V.20-03 -17

TSF *SP*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-200068625-20180212-2018-078-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2018

Politiques contractuelles

18. Convention de Solidarité Départementale 2019-2020

Exposé

Par délibérations du 22 mars et du 21 juin 2019, le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence a décidé d'initier une démarche de contractualisation au travers du contrat départemental de solidarité territoriale avec les EPCI et leurs communes membres, et également les syndicats mixtes. C'est une démarche nouvelle qui permet de mettre en valeur les différentes interventions de la collectivité et d'éviter le saupoudrage financier. Il assure la transparence des aides volontaires et permet une répartition équitable entre les territoires.

Ce contrat est né d'un contexte territorial et financier particulier :

- Suppression de la clause de compétence générale des collectivités (à l'exception des communes) ;
- Affirmation du fait régional ;
- Montée en puissance des 8 intercommunalités du territoire départemental ;
- Diminution des montants de subventions et montages de budgets prévisionnels complexes ;
- Recherche de financements spécifiques, véritable gage de réussite des projets d'envergure.

Le Département 04 a voulu par ce contrat affirmer son soutien aux projets structurants des territoires pour fédérer l'ensemble des collectivités et des acteurs territorialement épars autour de projets partagés. Dans le cadre de cette démarche, il s'agit de financer des opérations en fonctionnement et en investissement. Concernant le territoire de la CCAPV, le Département 04 a annoncé une enveloppe pour 2019-2020 de 1,4 million d'euros, cette dernière fait partie du volet 3 du projet de contractualisation.

En effet, les projets sont financés au travers de 3 volets :

- Volet 1 : Actions du Département en maîtrise d'ouvrage ;
- Volet 2 : Fonds départemental d'aide aux communes (FODAC 440 000€) ;
- Volet 3 : Les projets territoriaux portés par les intercommunalités, communes et acteurs du territoire (Contrat 1 400 000€ pour le territoire de la CCAPV).

Lesdits projets sont planifiés selon 3 listes :

- Liste 1 : Opérations prêtes pour être intégrées dans le contrat de territoire 2019-2020 (opérations votées en juin 2019) ;
- Liste 2 : Opérations à affiner susceptibles d'être intégrées dans le contrat de territoire 2019-2020 (opérations qui pourront être votées en décembre 2019) ;
- Liste 3 : Opérations non intégrées dans le contrat de territoire 2019-2020.

Les élus du Bureau de la CCAPV ont adressé un courrier au Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence faisant part d'un certain nombre d'interrogations et de demande de précisions et mentionnant le fait que la priorisation et l'arbitrage des dossiers communaux ne pouvaient pas être à la charge de l'EPCI. En conséquence, c'est le Département qui a priorisé les opérations communales retenues. Concernant les projets portés par la CCAPV, le Conseil Départemental a retenu les 7 suivants, sous réserve qu'ils soient budgétés :

Volet 3 - liste 1 : Aménagement territorial

Opérations	Maître d'ouvrage	Coût	SOLLICITATION Prévisionnelle du DEPARTEMENT*
Elaboration d'un PAT : Programme Alimentaire Territorial	EPCI	125 000 €	5 000 €

Volet 3 - liste 2 : Aménagement territorial

Opérations	Maître d'ouvrage	Coût	SOLLICITATION Prévisionnelle du DEPARTEMENT*
Soutien au fonctionnement des MSAP 2019 - CD 04 à hauteur de 10% d'un montant plafonné à 6 000€ /MSAP : Castellane, Saint André, Annot / Entrevaux + Mutualisation et travaux : 50 000 €	EPCI	112 000 €	18 000 €
Soutien au fonctionnement des MSAP 2020 – CD 04 en 2020 à hauteur de 10 % d'un montant plafonné à 6 000€ /MSAP : Castellane, Saint André, Annot/ Entrevaux + Mutualisation	EPCI	112 000 €	18 000 €
Renouvellement du parc informatique des médiathèques et bibliothèques	EPCI	13 926 €	2 785,20 €
Construction d'un gymnase à Saint-André les Alpes (partie sports collectifs espace dojo)	EPCI	2 300 000 €	300 000 €
Création d'un terrain multi-sports à Clumanc	EPCI	65 000 €	45 000€

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la signature par la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumières du Contrat Départemental de Solidarité Territoriale 2019 – 2020 ;
- **DE DELEGUER** au bureau communautaire les demandes de subventions complémentaires à intervenir dans le cadre de ce contrat ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer le contrat et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré à Saint André les Alpes,
Le 30 septembre 2019
Le Président,

Serge PRATO

Economie

19. ZAE Villars Colmars : dépôt du permis d'aménager

Exposé

Vu la convention SRDE2I du 10 janvier 2019, transmise aux services de l'Etat le 28 janvier 2019 définissant les modalités d'intervention entre la Région Sud Paca et la CCAPV sur le volet économique, la CCAPV s'est engagée dans la réalisation d'une ZAE sur la commune de Villars Colmars.

Les terrains (d'une surface totale de 5,9 hectares) ont été acquis cette année au prix de 273 794 € (294 494 € frais d'achat compris). Pour rappel 350 000 € avaient été budgétisés sur ce poste de dépense.

Par délibérations successives en date du 13 Février 2017, du 24 septembre 2018 et du 4 Février 2019, le conseil communautaire a décidé de déposer une demande de DETR concernant l'aménagement de la zone d'activité, de fixer le prix de vente au m² des terrains et de procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation.

Au niveau administratif, un dossier d'étude au Cas par cas a été déposé le 25 septembre 2018. Un arrêté du préfet de région le 26 Novembre 2018 a demandé la réalisation d'une étude d'impact environnemental (élément qui avait été anticipé notamment par la réalisation d'une étude 4 saisons), un dossier a été envoyé en ce sens le 28 Janvier 2019 à la Dreal Paca. Un avis favorable en l'absence de réponse dans le délai imparti a été publié le 14 Juin 2019 sur le site de la DREAL Paca. Cette étude d'impact a été annexée aux dossiers loi sur l'eau, défrichement et devra être annexée au permis d'aménager, rendant les mesures prévues « d'évitement, réduction, compensation » obligatoires.

Les dossiers d'autorisations environnementales de défrichement et d'autorisations au titre de la loi sur l'eau sont aujourd'hui complets et en cours d'instruction. Il appartient donc à la CCAPV de pouvoir engager le travail avec le cabinet de maîtrise d'œuvre afin de déposer une demande de permis d'aménager pour la création de cette zone d'activité et de son accès, puis de pouvoir engager la commercialisation des lots.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'AUTORISER** le Président à signer et déposer le permis d'aménager de la Zone d'Activité de Villars Colmars, ainsi que tous les actes administratifs et d'urbanisme nécessaires à la création de cette zone d'activité et à sa commercialisation

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 30 septembre 2019

Le Président,

Serge PRATO

Tourisme

20. AMO Smart Destination Verdon : demande de subvention LEADER

Exposé

Dès 2014, dans le cadre de la stratégie du programme LEADER « Le Verdon réinvente sa ruralité », le Pays Asses, Verdon, Vaïre, Var et le Parc naturel régional du Verdon ont souhaité initier la construction de la destination touristique Verdon à l'échelle de leurs périmètres respectifs : « des sources du Verdon à la confluence avec la Durance ».

Dans le cadre de son plan de croissance de l'économie touristique 2017-2022, la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur a souhaité faire émerger, en lien avec les agences de développement touristique départementales et les comités régionaux du tourisme, des destinations touristiques infrarégionales adossées aux trois grandes marques ombrelles (Provence, Alpes et Côte d'Azur).

Sous l'impulsion de ces démarches, les départements des Alpes de Haute-Provence et du Var, le parc régional naturel du Verdon et les 6 collectivités riveraines du Verdon compétentes en matière de promotion touristique dont la CCAPV se sont organisées et ont délibéré pour porter collectivement cette démarche de coopération.

Le collectif ne disposant pas pour l'heure d'une gouvernance dédiée, lors de chaque opération est désigné un maître d'ouvrage parmi les partenaires qui assure la coordination administrative et financière de l'opération et présente, au nom du collectif, les demandes de subvention.

La première opération à savoir l'élaboration de la stratégie digitale et marketing, portée par l'AD 04, et approuvée par délibération n°2018-10-29 du 17 décembre 2018 du conseil communautaire, est actuellement en cours.

Plusieurs autres opérations sont en cours de définition dont une mission globale d'assistance à maîtrise d'ouvrage à caractère technique et administratif jugée nécessaire pour accompagner et coordonner le collectif de partenaires.

Les objectifs sont les suivants :

- Accompagnement au lancement et à la réalisation des actions (issues de la stratégie marketing) ;
- Mobilisation des acteurs (dont réflexion à l'association à moyen terme des acteurs privés) ;
- Préparation et animation des instances de gouvernance ;
- Identification des besoins, pérennisation et mise en perspective de la démarche post programmes LEADER et SMART Destination.

Sur proposition de la commission tourisme, le conseil communautaire a validé le 20 mai 2019 le portage, par la CCAPV, d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la structuration de la destination touristique Verdon pour le compte de l'ensemble des structures partenaires à savoir le Parc Naturel Régional du Verdon, l'Agence de Développement des Alpes de Haute-Provence, l'Agence de développement touristique du Var et l'ensemble des collectivités du Verdon :

- Durance Luberon Verdon Agglomération
- Provence Alpes Agglomération
- Communauté de Communes Provence Verdon
- Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon
- Dracénie Provence Verdon Agglomération

- Société d'Economie Mixte et de Développement de Moustiers Sainte Marie et Verdon
- Commune d'Allos, classée stations de tourisme.

Le comité de pilotage réuni le 11 juillet 2019 à Aups, a validé cette décision.

La durée prévisionnelle de cette opération est estimée à 24 mois et le coût prévisionnel est estimé à 54 000 € TTC.

Pour permettre la réalisation de cette opération, il convient d'approuver la demande de subvention au titre du programme LEADER, selon le plan de financement suivant, et d'établir une convention multi-partenaire avec tous les partenaires.

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Nature	Montant TTC	Origine	Montant	%
AMO / étude : tranche ferme	42 000 €	UE FEADER-LEADER	29 160 €	54 %
AMO / étude : tranche conditionnelle	12 000 €	Part nationale (autres financements publics)	19 440 €	36 %
			5 400 €	10 %
TOTAL DEPENSES	54 000 €	TOTAL RECETTES	54 000 €	100 %

Il convient de préciser que cette opération ne sera pas engagée sans avoir obtenu préalablement soit l'accord formalisé des financements, soit l'accord formalisé des partenaires de s'engager à couvrir collectivement l'éventuelle non obtention des dits financements

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la demande de subvention au titre du programme LEADER du Gal Grand Verdon à partir du budget prévisionnel ci-dessus exposé ;
- **DE S'ENGAGER** à prendre à sa charge le complément de financement, en solidarité avec l'ensemble des territoires partenaires de cette opération, dans le cas où l'aide européenne attribuée serait inférieure au montant sollicité ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants à la réalisation de cette opération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 30 septembre 2019

Le Président,

Serge PRATO

Page | 6

21. Taxe de séjour : intégration de la part additionnelle départementale

Exposé

Par délibération en date du 23 janvier 2017, le conseil communautaire a institué en accord avec ses communes une taxe de séjour communautaire sur son périmètre excepté sur les communes d'Allons et d'Allos, avec une mise en application effective au 1^{er} avril 2017.

Le produit de cette taxe, payée par les visiteurs hébergés à titre onéreux, est intégralement reversé à l'Office de Tourisme Intercommunal au profit du développement touristique territorial.

Par courrier reçu le 8 août dernier, le Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence a informé la Communauté de Communes de sa décision d'instaurer une taxe additionnelle à la taxe de séjour, à compter du 1^{er} janvier 2020. Cela se traduira par une majoration de 10% du montant des prélèvements effectués par l'intercommunalité. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle appelée par le Département sera recouverte par la Communauté de Communes dans les mêmes conditions que la taxe de séjour communautaire à laquelle elle s'ajoute.

Cette information a été relayée aux hébergeurs via l'Office de Tourisme Intercommunal fin août 2018.

Dans ce contexte et considérant que la Communauté de Communes n'a pas prévu de revaloriser en 2020 les montants de ses propres prélèvements en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, il convient d'intégrer aux tarifs appliqués la majoration de 10% qui sera, une fois collectée par l'intercommunalité, reversée par celle-ci au Département.

De plus, il convient de préciser à cette occasion les modalités d'application de cette taxe et d'y rajouter la catégorie d'hébergement « palaces » à la grille tarifaire, jusque-là non mentionnée.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **DE MODIFIER** les tarifs de la taxe de séjour, en y incluant la taxe additionnelle départementale, de la façon suivante :

Catégories d'hébergement	Tarif CCAPV (par personne et par nuitée)	Taxe additionnelle départementale	Tarif taxe total
Palaces	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air	0,55 €	0,06 €	0,61 €

de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,02 €	0,22 €

- **DE PRECISER** assujettir les natures d'hébergements listées ci-dessous à la taxe de séjour « au réel » telles que définies à l'article R. 2333-44 du CGCT,
 - o Palaces,
 - o Hôtels de tourisme,
 - o Résidences de tourisme,
 - o Meublés de tourisme,
 - o Villages de vacances,
 - o Chambres d'hôtes,
 - o Emplacements dans des aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
 - o Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
 - o Tout autre hébergement de tourisme qui ne ferait pas l'objet d'une déclaration prévue au code du tourisme,
- **DE FIXER** la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus de chaque année,
- **DE FIXER** la périodicité de perception trimestriellement en tenant compte du calendrier de déclaration et de reversement suivant :

Périodicité de collecte	Echéance déclaration et paiement
1 ^{er} trimestre (taxes perçues du 1 ^{er} janvier et au 31 mars)	30 avril année N
2 ^{ème} trimestre (taxes perçues du 1 ^{er} avril au 30 juin)	30 juillet année N
3 ^{ème} trimestre (taxes perçues du 1 ^{er} juillet au 30 septembre)	30 octobre année N
4 ^{ème} trimestre (taxes perçues du 1 ^{er} octobre au 31 décembre)	30 janvier année N+1

- **D'ADOPTER** le taux de 4 % (+ 10% de taxe additionnelle départementale à appliquer sur le tarif obtenu après application du taux adopté par la CCAPV), pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, applicable au coût par personne de la nuitée et plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :
 - o le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;
 - o le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.
 Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à la majorité soit par
 49 voix pour et 1 abstention (M. IACOBBI Christophe)
 Fait et délibéré à Saint André les Alpes,
 Le 30 septembre 2019
 Le Président,

22. Redevances sites nordiques : avenant n°1 à la fixation du tarif et de sa perception**Exposé**

Par délibérations en date du 16 janvier 2017, le conseil communautaire a décidé d'instituer deux régies pour les sites nordiques de Ratéry et de La Colle-Saint-Michel

afin de mettre en place une redevance pour l'accès aux installations et services collectifs dédiés à la pratique du ski de fond, des activités nordiques et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin sur le territoire de la collectivité.

Par délibération en date du 17 juin 2019, le conseil communautaire a décidé de conventionner avec l'association Nordic Alpes Du Sud (NADS) pour lui confier le recouvrement desdites redevances. Outre la vente des titres, cette convention confie également à l'association les actions de promotion et de communication destinées à développer la pratique nordique sur le territoire de la collectivité, en accord avec cette dernière. Pour mener à bien ces missions et assumer les charges financières inhérentes à celles-ci, l'association perçoit en fin de saison 15% du montant total des redevances perçues, la Communauté de Communes fixant annuellement par délibération les tarifs des redevances.

Pour la saison 2018/2019, l'ensemble des ventes d'accès a représenté une somme totale de 17 586.37€. L'association percevra ainsi une contribution de 2 637.96€ au titre de la saison 2018/2019, conformément aux termes de la convention conclue.

Pour la saison 2019/2020, NADS a souhaité proposer à la vente en ligne en primeur dès le 1^{er} juillet et jusqu'au 15 novembre 2019, de « Nordic Pass saison » à un tarif préférentiel. Aussi dans le prolongement des tarifs primeur « Alpes de Haute-Provence et Hautes-Alpes » ainsi que « Nationaux » fixés par Nordique France et NADS, le Conseil Communautaire a adopté le 17 juin 2019 le tarif primeur des « Nordic Pass adulte saison » appliqué aux ventes jusqu'au 15 novembre et couvrant le domaine Haut Verdon Val d'Allos. Pour rappel, ce tarif inchangé par rapport à la saison précédente a été fixé à 80€

Concernant les autres tarifs de la grille tarifaire de l'hiver 2019/2020 pour le secteur Haut Verdon Val d'Allos, le groupe de travail ad hoc s'est réuni le 25 juin 2019. Les propositions tarifaires émises par le groupe de travail sont les suivantes :

Tarifs	2018-2019	2019-2020
Nordic Pass Adulte (+ de 16 ans) Haut Verdon Val d'Allos Saison	110 €	110 €
TARIFS JOURNÉES : Nordic Pass adulte (+ de 16 ans)	10 €	10 €
Nordic Pass jeune (de 10 à 16 ans)	5 €	5 €
Nordic Pass 3 H (+ de 16 ans)	7,50 €	7,50 €
Nordic Pass duo (2 adultes) *	16 €	16 €
Nordic Pass trio (3 adultes) *	21 €	21 €
Nordic Pass famille (2 adultes + 2 jeunes) *	20 €	20 €
Maxi Pass ski tribu (groupe à partir de 10 pers.) *	6 €/pers	6 €/pers
Nordic Pass adulte 2 jours consécutifs	16 €	Non réédité
Nordic Pass adulte 3 jours consécutifs	21 €	Non réédité
Nordic Pass raquettes	4 €	4 €
Maxi Pass raquettes tribu (groupe à partir de 10 pers.) *	3 €	3 €
Tarif réduit	5 €	5 €

Il est précisé par ailleurs en cohérence avec NADS, que :

- L'accès au site nordique du Val d'Allos est gratuit, activités proposées : parcours raquettes et piétons
- Tous les forfaits regroupant plusieurs clients doivent faire l'objet d'un unique paiement
- Les tarifs appliqués aux personnes handicapés sont les mêmes que ceux appliqués aux valides
- Les clubs de ski du comité Alpes Provence dans le cadre des accords prévus avec Nordic Alpes du Sud, bénéficient d'un tarif préférentiel

Il est appliqué une exonération de la redevance pour les enfants de moins de 10 ans ; les enfants de moins de 16 ans scolarisés dans le département pratiquants le ski de fond dans le temps scolaire ; les possesseurs des titres annuels nationaux émis par les collectivités locales acceptant le régime de libre circulation de l'association Nordic France ; les accompagnants (2 au maximum) d'une personne handicapée à condition que celle-ci soit titulaire d'une carte d'invalidité attestant d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 % ; de manière exceptionnelle et sous réserve d'un accord écrit de la Collectivité, des personnes qui participent à la promotion des sites nordiques du Haut Verdon.

Il convient également de rappeler que depuis la saison 2018/2019, l'association NADS ne prend plus en charge la fourniture de la billetterie papier, privilégiant l'installation par les gestionnaires de système électronique pour la vente des Nordic Pass. Le groupe de travail a étudié cette opportunité mais estimé qu'au regard de la dimension et des affluences des sites nordiques de Ratéry et de la Colle-Saint-Michel, l'investissement évalué à 4 850€ par site n'était pas adapté. La commission propose donc de maintenir la gestion d'une billetterie papier pour la saison 2019-2020. L'impression de cette billetterie, entièrement à renouveler pour la 1^{ère} année, représente une charge financière de 1 000 € HT pour la Communauté de Communes. Pour les années suivantes, seul un réassort devra être assuré.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'ADOPTER** pour la saison 2019/2020 les tarifs de la redevance d'accès aux sites nordiques du territoire tels qu'exposés ci-dessus,
- **DE VALIDER** la proposition de la commission d'assumer une gestion non informatisée de la billetterie d'accès aux sites nordiques du domaine Haut Verdon Val d'Allos pour la saison 2019/2020
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer avec l'association NORDIC ALPES DU SUD tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération, dont l'avenant à la convention initiale intégrant les nouveaux tarifs 2019/2020

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré à Saint André les Alpes,
Le 30 septembre 2019

Le Président,

Serge PRATO

23. Pays Gourmand : contrôles des restaurants et frais de communication

Exposé

Dans le cadre du projet « Pays Gourmand », il convient de délibérer pour fixer la participation des restaurateurs afin de bénéficier de certains supports de communication dont les sets de table papier.

Les sets de tables papier sont commandés en quantité importante par la CCAPV afin d'obtenir un tarif plus avantageux. Ils sont ensuite distribués aux restaurateurs en fonction de leur besoin par paquet de 500 exemplaires avec un tarif proratisé.

La dernière commande de sets de tables a été réalisée en 2018 et distribuée aux restaurateurs sur la saison 2018 et le début de la saison 2019 (50 paquets de 500 sets). La facture totale a été remboursée progressivement par les restaurateurs pour arriver à une opération blanche.

Le stock de sets de table papier étant épuisé, une nouvelle commande de 20 000 sets (40 paquets de 500 sets) a été réalisée pour un montant de 823 € HT et sera progressivement distribuée aux restaurateurs sur 2019 et 2020 (24 paquets sur les 40 ont déjà été réservés par les restaurateurs).

Au regard de ces éléments et afin que cette opération soit financièrement neutre pour la communauté de communes, il vous est proposé de fixer le prix de vente d'un paquet de 500 sets au tarif unique de 25€.

Par ailleurs, dans le cadre du projet Pays Gourmand, il convient de délibérer concernant l'organisation des contrôles des restaurants labélisés.

Pour maintenir la qualité du label, il est nécessaire de mettre en place un système de contrôle efficace des restaurants. Pour cela, chaque année, la chargée de mission lance un appel à volontaires pour aller enquêter anonymement auprès des restaurants du label. Cet appel à volontaires se fait au sein des élus du conseil communautaire et des membres de la commission développement durable.

Les enquêteurs doivent remplir une fiche d'évaluation, basée sur différents critères : l'accueil, le menu dégusté, la qualité de la cuisine, la mise en avant de l'origine locale des produits, la communication mise en place sur le label, ... Il faut commander parmi les plats labellisés Pays Gourmand, dans un restaurant où l'enquêteur n'est pas connu, et hors de son canton.

Il vous est proposé que ces repas de « contrôle » soient remboursés pour deux personnes hors boissons, dans la limite de 20 € par convive, et sur présentation de la facture originale. Ce n'est pas un forfait, le remboursement est au réel plafonné à 40€.

Le financement de ces frais de contrôle sera intégralement couvert par la participation payée par les restaurateurs pour leur adhésion au label (100 €/an).

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **DE FIXER** le prix de vente aux restaurateurs d'un paquet de 500 sets de table « Pays Gourmand » au tarif unique de 25€.

- **DE FIXER** le remboursement des frais de contrôles du label Pays Gourmand au réel, sur présentation d'un justificatif, et sur un plafond de dépenses établi à 20 € par convive, pour 2 personnes maximum et hors boisson.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré à Saint André les Alpes,
Le 30 septembre 2019

Le Président,

Serge PRATO

Services aux Personnes

24. Tarifs des forfaits ski : saison 2019/2020

Exposé

Par délibération en date du 18 septembre 2017, le conseil communautaire a décidé de conventionner avec la S.A.S. société Val d'Allos Loisirs Développement (VALD) pour permettre aux enfants et adolescents du territoire de bénéficier à tarifs préférentiels de forfaits saison « Espace Lumière » couvrant les stations Val d'Allos-La Foux et Pra Loup.

Dans le cadre de ce dispositif, qui s'adresse aux enfants dont l'un des deux parents au moins vit à l'année sur le territoire, la société VALD propose :

- la gratuité du forfait pour les enfants de moins de 11 ans
- la mise en œuvre d'un tarif préférentiel pour les adolescents âgés de 11 à 18 ans au moment de l'inscription. Pour rappel, ce tarif était de 96€ pour la saison 2017/2018 puis de 97€ pour la saison 2018/2019.

La Communauté de Communes s'est engagée pour sa part à prendre en charge une partie du tarif préférentiel appliqué aux forfaits dédiés aux adolescents du territoire. Pour rappel cette prise en charge était de 51€ par forfait pour la saison 2017/2018 puis de 52€ par forfait pour la saison 2018/2019. De ce fait, le reste à charge pour les familles était de 45€ par forfait sur les deux dernières saisons.

A l'occasion de la saison de ski 2018/2019, 587 bénéficiaires ont été comptabilisés dont :

- 314 enfants de moins de 11 ans avec 185 renouvellements et 129 nouveaux inscrits
- 273 adolescents de 11 à 18 ans scolarisés en collège avec 203 renouvellements et 70 nouveaux inscrits

En conséquence, la Communauté de Communes s'est vue facturer 273 forfaits à 97€ par la société VALD, soit un coût total de 26 481€, en contrepartie de quoi elle a encaissé pour chacun de ses 273 forfaits une recette unitaire de 45€, soit un total de 12 285€. Le coût net de cette opération pour la saison 2018/2019 s'élève ainsi à 14 196€ pour la CCAPV.

Pour la saison 2019/2020, la société VALD propose de reconduire cette opération aux mêmes conditions en revalorisant néanmoins le coût du forfait adolescent au tarif unitaire de 99€ comme elle l'a indiqué par courrier en date du 26 juillet 2019.

Dans ce contexte, il vous est proposé que la participation de la Communauté de Communes soit ajustée unitairement à 54€ pour maintenir la participation financière des familles sur une base de 45€ par forfait. A périmètre constant, cette augmentation représente un effort financier total de 546€ pour l'ensemble de la saison à venir.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **DE CREER** une régie pour pourvoir à la vente des forfaits « Espace lumière Jeunes CCAPV » pour la saison 2019/2020
- **DE FIXER** le prix de vente des forfaits Espace Lumière saison 2019/2020 pour les jeunes du territoire âgés de 11 à 18 ans à 45€ l'unité
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération, y compris la convention à intervenir avec la société Val d'Allos Loisirs Développement dans les conditions ci-avant exposées.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 30 septembre 2019

Le Président,

Serge PRATO

25. Service commun scolaire : Tarifs des temps méridiens en PAI sans fourniture de repas

Exposé

Dans le cadre du service commun scolaire et de son offre de service de restauration, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon est amenée à adapter son offre de services pour accueillir tous les enfants dans les meilleures conditions.

Il en est ainsi pour exemple des enfants s'inscrivant dans un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) en raison de problèmes d'allergies alimentaires. Dans ce contexte et afin de permettre à ces enfants de bénéficier malgré tout d'un accueil sur les temps du midi, il vous est proposé que cet accueil soit conditionné à la formalisation d'un PAI formalisé et la fourniture d'un repas par les parents.

En contrepartie, il vous est proposé de fixer un tarif spécifique pour l'accueil de ces enfants sur le temps de la pause méridienne en intégrant la non fourniture de repas par la collectivité, au tarif unitaire de 2 €, et de 1,80 € pour les modulations de tarifs.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **DE CREER** un tarif unitaire spécifique à 2 €, et 1.80 € avec modulation, pour l'accueil d'enfant en PAI sur le temps de la pause méridienne sans fourniture de repas,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 30 septembre 2019

Le Président,

Serge PRATO